



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime



Table des matières

<i>TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE.....</i>	<i>7</i>
<i>A – Les objectifs de la défense extérieure contre l’incendie.....</i>	<i>7</i>
<i>B – Les références réglementaires.....</i>	<i>8</i>
1 Le référentiel national de la défense extérieure contre l’incendie.....	8
2 Le règlement départemental de la défense extérieure contre l’incendie.....	9
3 L’arrêté communal ou intercommunal de la deci.....	9
3.1 Les objectifs de l’arrêté communal ou intercommunal.....	9
3.2 L’élaboration et la mise à jour.....	10
4 Le schéma communal ou intercommunal de la deci.....	11
<i>C – Le rôle et les missions des acteurs locaux de la DECI.....</i>	<i>12</i>
1 Le rôle du maire ou du président de l’epci.....	12
1.1 La police administrative spéciale de la DECI.....	12
1.2 Le service public de DECI.....	13
2 Le rôle et les missions du Sdis 76.....	14
3 Le rôle et les missions des chefs d’établissement.....	14
3.1 Le rôle et les missions du responsable de l’établissement recevant du public.....	14
3.2 Le rôle et les missions du responsable d’établissement soumis au Code du travail.....	15
4 La participation des tiers à la deci.....	15
4.1 Le statut juridique des points d’eau d’incendie.....	15
4.2 Aménagement et utilisation de points d’eau d’incendie localisés sur des parcelles privées.....	16
5 Principe de gratuité de l’eau à l’usage des services d’incendie.....	17
6 Utilisations annexes des points d’eau incendie.....	18
<i>CHAPITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE.....</i>	<i>20</i>
<i>A - Les principes généraux du maintien en condition des points d’eau d’incendie.....</i>	<i>20</i>

<i>B - La creation et la mise en service des points d'eau d'incendie.....</i>	<i>21</i>
1 La visite de réception d'un point d'eau d'incendie.....	21
2 La numérotation des points d'eau d'incendie.....	22
2.1 La numérotation des points d'eau d'incendie publics.....	22
2.2 La numérotation des points d'eau d'incendie privés.....	23
<i>C – Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau d'incendie.....</i>	<i>24</i>
1 La maintenance préventive et la maintenance corrective des points d'eau d'incendie.....	24
2 Les contrôles techniques périodiques.....	25
3 Les reconnaissances opérationnelles du Sdis 76.....	26
<i>D – Points d'eau d'incendie hors service.....</i>	<i>28</i>
<i>E - Modification et suppression d'un Points d'eau d'incendie.....</i>	<i>28</i>
<i>F - Base de données des points d'eau incendie.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI.....	30
<i>A – L'analyse des risques.....</i>	<i>30</i>
1 Notion de risques.....	30
2 Notion de surface de référence.....	31
3 Notion de hauteur de stockage.....	32
4 Dispositions constructives visant à réduire le risque à la source.....	33
<i>B - Les risques liés à l'habitat.....</i>	<i>34</i>
1 Qualification du risque « Habitation ».....	34
<i>C - Les risques liés aux Etablissements Recevant du Public.....</i>	<i>40</i>
<i>D - Les risques liés aux activités Industrielles.....</i>	<i>40</i>
<i>E - Les risques liés aux activités Agricoles.....</i>	<i>42</i>
<i>F - Les risques « Divers et émergents ».....</i>	<i>44</i>
<i>G - Cas particuliers des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....</i>	<i>45</i>
<i>H – Les quantités d'eau de référence.....</i>	<i>47</i>
1 Les besoins en eau pour les risques de niveau faible à important.....	47

2 Les besoins en eau pour les risques de niveau particulier.....	49
3 Cas particulier de la DECI des zones aménagées.....	51
4 Défense de points sensibles.....	51
<i>I - La répartition qualitative et quantitative des points d'eau d'incendie.....</i>	<i>54</i>
1 Répartition possible des points d'eau d'incendie.....	56
<i>J - Les critères de tolérance des Points d'eau d'incendie.....</i>	<i>56</i>
1 Coefficients de tolérance et valeurs admissibles.....	56
<i>K – Distance entre le premier Point d'eau d'incendie et l'entrée du bâtiment.....</i>	<i>57</i>
<i>L - Accessibilité des engins d'incendie aux Points d'eau d'incendie.....</i>	<i>58</i>
1 Généralités.....	58
2 Caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie.....	59
3 Caractéristiques des voies « dévidoirs ».....	60
4 Implantation des hydrants par rapport aux voies de circulation.....	62
5 Les aires de manœuvre et de retournement.....	62
CHAPITRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI.....	64
<i>A - Caractéristiques communes aux différents Points d'eau d'incendie.....</i>	<i>64</i>
1 Pluralité des ressources.....	64
2 Pérennité dans le temps et l'espace.....	64
<i>B - Inventaire des points d'eau incendie constituant la DECI.....</i>	<i>65</i>
1 Les poteaux et bouches d'incendie.....	65
1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés.....	65
1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie.....	67
2 Les points d'eau d'incendie naturels ou artificiels.....	68
3 Les autres dispositifs.....	70
4 Cas particuliers des piscines privées.....	70
<i>C - Equipement des points d'eau incendie.....</i>	<i>71</i>
1 Les points d'eau d'incendie non normalisés.....	71

2 Aire d'aspiration et plate-forme de mise en station.....	71
3 Dispositifs fixes d'aspiration.....	72
<i>D - Signalisation des points d'eau d'incendie sur le terrain.....</i>	<i>73</i>
1 La couleur des appareils.....	73
2 Les exigences minimales de signalisation.....	74
3 Protection et signalisation complémentaire.....	75
4 Symbolique de signalisation et de cartographie.....	75
<i>E - Mesures relatives à la protection des personnes.....</i>	<i>75</i>
CHAPITRE 5 – ELABORATION DES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI.....	77
1 Le processus d'élaboration.....	78
2 L'identification des risques	78
3 L'état des lieux de la DECI existante.....	80
4 L'application des grilles de dimensionnement et l'évaluation des besoins en PEI.....	80
5 La rédaction du SCDECI / SICDECI.....	81
6 La consultation du SCDECI / SICDECI.....	81
7 La constitution du dossier.....	81
8 La procédure d'adoption.....	83
9 La procédure de révision.....	83
GLOSSAIRE - TABLE DES ACRONYMES.....	84

TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR

N° de version	Nature des évolutions	Rédaction	Validation	Approbation	Arrêté préfectoral en date du
1	Edition complète originale	C ^{ne} HELLO	GOP / GPREV/ Groupe de travail	Conseil d'administration	27/02/2017
2	Edition complète optimisée	C ^{ne} HELLO	GOP / GPREV/ Groupe de travail préfectoral	Conseil d'administration	26/10/2017
3	Edition complète modifiée	Cdt RISPAL	GPAT/Groupe de travail préfectoral	Conseil d'administration	28/04/2022

CHAPITRE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

A – LES OBJECTIFS DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les objectifs affichés par l'évolution des dispositions réglementaires et législatives dans le domaine de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) visent à :

- 1 donner une assise juridique à la DECI,
- 2 **rehausser et maintenir** le niveau de sécurité en confortant une DECI rationnelle, adaptée et efficiente,
- 3 affirmer le **principe de gratuité** à la fourniture de l'eau à destination de la DECI, ainsi qu'à la réalimentation des points d'eau d'incendie,
- 4 inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et dans la promotion de l'aménagement durable des territoires,
- 5 moderniser les règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales,
- 6 permettre une planification du renforcement, de l'aménagement et du développement de la DECI au travers les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- 7 définir le rôle des différents acteurs locaux de la DECI,
- 8 asseoir le rôle des services départementaux d'incendie et de secours dans le domaine de l'expertise et du conseil technique auprès des maires et des présidents d'EPCI, tant sur les aspects techniques et opérationnels que sur l'approche réglementaire.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie doit être cohérente avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie constitue un risque couramment rencontré, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Afin d'apporter la réponse la plus pragmatique possible dans le respect de la traduction des objectifs nationaux, le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime s'appuie sur les cinq principes fondamentaux suivants :

- **Garantir la continuité de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie** : la quantité d'eau mise à disposition des premiers intervenants doit permettre de garantir une première réponse dans la lutte contre les propagations du sinistre et permettre la réalisation des sauvetages de

personnes avec un minimum de sécurité, dans l'attente de la montée en puissance du dispositif d'alimentation,

- **Définir le risque** : la réalisation d'une analyse typologique des risques liés aux incendies permet par une approche réglementaire et globale, d'apporter une réponse adaptée aux contraintes géographiques, démographiques et urbanistiques des différents territoires,
- **Adapter la DECI aux réalités du terrain** : la parfaite connaissance des territoires et le maillage géographique des moyens du Sdis 76 permettent une meilleure prise en compte de la diversité des ressources en eau disponibles et ainsi, le recours aux appareils implantés sur les réseaux d'eau potable ne doit pas revêtir un caractère systématique,
- **Désigner l'engin-pompe en tant qu'engin de référence** : à l'exclusion de tout autre type de véhicule, l'engin-pompe, sous réserve de conformité aux normes européennes EN 1846-1/2/3 et à la norme française NFS 61-515, est doté à la fois des capacités de pompe et de l'armement, adaptés à la lutte contre l'incendie et à la mise en œuvre des moyens de la défense extérieure contre l'incendie.
- **Être un outil d'aide à la décision et à la conception** : ce règlement départemental se veut être, certes un outil technique d'analyse et de dimensionnement des besoins en eau, mais également un guide permettant d'accompagner tant les élus et les agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol que les différents acteurs du développement économique, concernés par la DECI. Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre de ce règlement sur le terrain, le Sdis 76 a édité un guide technique de la DECI auquel pourront se référer les acteurs de la DECI.

B – LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

1 LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) est un document-cadre, définissant une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ce document fixe des principes et des objectifs à atteindre afin de concourir à l'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie, mais ne définit pas les règles prescriptives à appliquer localement.

Le RNDECI constitue une « boîte à outils » à la fois pour l'élaboration du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, mais également pour la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.



Références réglementaires

Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel national de la DECI,
Article R.2225-2 du CGCT.

2 LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie à l'échelon du département. Il est rédigé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et est arrêté par le préfet du département.

Le RDDECI est élaboré en prenant en compte, d'une part les particularités locales, et d'autre part en reprenant les problématiques mises en évidence dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, dont il est complémentaire. Il est cohérent avec l'organisation opérationnelle et le Règlement opérationnel du Sdis 76.

Le RDDECI doit permettre également d'accompagner les acteurs locaux dans le développement rural, urbain et des zones d'activité économique, tout en assurant la défense extérieure contre l'incendie de l'existant.

Contrairement aux établissements recevant du public (ERP), le RDDECI ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières disposant d'une réglementation et de dispositions propres en matière de défense contre l'incendie et, par conséquent, ce document ne formule pas de préconisation aux exploitants des ICPE.



Références réglementaires

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Article R. 2225-3 du CGCT.

3 L'ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

3.1 Les objectifs de l'arrêté communal ou intercommunal

Il appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'arrêter la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire.

L'arrêté communal ou intercommunal permet de dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des points d'eau d'incendie, publics et privés, présents sur le territoire et de façon plus générale, définir sans équivoque la défense extérieure contre l'incendie et trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Le maire ou le président de l'EPCI agissant en qualité d'autorité compétente, procède dans un premier temps à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche une série de besoins en eau incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes, notamment celle relative aux établissements recevant du public (ERP). Toutefois, pour ces cas, il ne lui appartient ni d'analyser le risque, ni de prescrire des points d'eau d'incendie (PEI),

- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la mesure où elle induit l'utilisation de points d'eau d'incendie publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

L'arrêté communal ou intercommunal reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions juridiques pouvant en résulter.

L'autorité compétente fixe, sous la forme d'un arrêté, la liste exhaustive des points d'eau d'incendie présents sur son territoire de compétence.

Il est rappelé que les points d'eau d'incendie sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des engins de lutte contre l'incendie.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées.

De la même façon, les points d'eau accessoires non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, susceptibles de présenter un intérêt opérationnel, peuvent être inclus dans cet inventaire après approbation du Sdis 76.

3.2 L'élaboration et la mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le Sdis 76 communique à l'autorité compétente l'ensemble des informations relatives à la DECI en sa possession, tant les bases de données sous forme de tableaux que les éléments cartographiques.

Les points d'eau d'incendie retenus dans cet arrêté doivent être conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

L'autorité compétente adresse cet arrêté initial ainsi que toutes les modifications ultérieures au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le Sdis 76 et les collectivités, conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'une évolution de la défense extérieure contre l'incendie intervient, l'autorité compétente procède à la mise à jour de l'arrêté communal ou intercommunal.

L'arrêté modificatif est transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1, au préfet qui en adresse une copie au Sdis 76.



Précision

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- la localisation du PEI,

- le type de PEI (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.),
- le statut public ou privé : en l'absence de précision, le statut du PEI sera par défaut « public » (Cf ; chapitre 2 du présent règlement),
- les performances hydrauliques (débit, pression) des hydrants implantés sur des réseaux d'eau sous pression,
- la capacité de la ressource en eau alimentant le PEI et son éventuelle absence de pérennité dans le temps (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau, etc.),
- le numéro d'ordre affecté au PEI.

Lorsqu'un point d'eau privé est inclus dans l'arrêté communal ou intercommunal, l'autorité compétente lui attribue un numéro d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement.



Important

Il est rappelé que sur le plan opérationnel, le Sdis 76 peut utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme des points d'eau d'incendie.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours (COS), agissant sous l'autorité du directeur des opérations (DOS), mène une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

L'autorité compétente use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée verbalement par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.



Références réglementaires

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Article R. 2225-1 et 4 du CGCT.

4 LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Bien que sa réalisation ne revêt pas de caractère obligatoire, le schéma communal (SCDECI) ou schéma intercommunal (SICDECI), s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil d'aménagement du territoire efficace.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- d'identifier les insuffisances et les zones non couvertes,

- de prioriser l'implantation des équipements nécessaires au renforcement de la DECI,
- de visualiser l'évolution prévisible des risques en fonction du développement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux engins de lutte contre l'incendie, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se substituer au schéma communal.

Le SCDECI ou SICDECI permet à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Article R. 2225-4 du CGCT,
Articles R 2225-5 et 6 du CGCT.

C – LE RÔLE ET LES MISSIONS DES ACTEURS LOCAUX DE LA DECI

1 LE RÔLE DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT DE L'EPCI

1.1 La police administrative spéciale de la DECI

Le maire exerce le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI ; par conséquent, il assure la défense extérieure contre l'incendie sur sa commune. Ce pouvoir consiste en pratique pour l'autorité compétente à :

- fixer par arrêté la DECI communale,
- décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI.

Ce pouvoir de police est transférable à un établissement de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, dès lors que les maires des collectivités membres ont transféré au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Dans ce cas, le président de l'EPCI exerce le pouvoir de police administrative spéciale, particulièrement dans les métropoles où leurs présidents exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI.



IMPORTANT

Même en cas de transfert de compétence du pouvoir de police spéciale de la DECI, le maire conserve son rôle de directeur des opérations de secours (DOS) conformément aux dispositions du CGCT.

1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence communale, placée sous l'autorité du maire. Ce service, distinct du service public de l'eau potable, est transférable à un établissement public de coopération intercommunal, pas nécessairement à fiscalité propre, et est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué conformément aux procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et porte principalement sur :

- la création, la maintenance ou l'entretien,
- l'apposition de signalisation,
- le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI,
- l'échange d'informations avec les autres services.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau, la lutte contre les incendies constituant une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord conclu entre les collectivités compétentes.



Important

La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier des réseaux d'eau potable, et ne doit porter aucun préjudice quant à leur fonctionnement ou à la qualité sanitaire de l'eau distribuée, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.



Références réglementaires

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Article L. 5211-9-2 du CGCT,
Article L 2213-32 du CGCT,
Articles L 2224-12-1, L. 2225-1 à 5 et R. 2225-7 et 8 du CGCT,
Articles L.5212-2 et 3 du CGCT.

2 LE RÔLE ET LES MISSIONS DU SDIS 76

Bien que la défense extérieure contre l'incendie ne relève pas directement de sa compétence, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime assure le suivi du répertoire de l'ensemble des points d'eau d'incendie dont il a la connaissance.

Le Sdis 76 assure la mise à jour de cet inventaire dès lors que l'autorité compétente porte à sa connaissance toute modification ou toute création de points d'eau d'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime agissant en qualité de conseiller technique, apporte à l'autorité compétente, son expertise en matière d'analyse des risques et de dimensionnement des besoins en eau sur :

- les dossiers relatifs aux établissements recevant du public, conformément aux dispositions réglementaires,
- les dossiers relatifs aux habitations régis par le Code de la construction et de l'habitation, bien que cette étude ne revête pas de caractère obligatoire,
- de façon générale, sur toute demande d'information ou de travaux visant à créer, modifier ou supprimer un PEI et sur toute sollicitation relevant de la défense extérieure contre l'incendie.



Important

Le Sdis 76 apporte également son expertise, aux collectivités qui le souhaitent, pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie, en vérifiant en particulier la concordance des schémas projetés avec le présent règlement et en prenant en compte également les retours d'expériences des sinistres ayant fait l'objet d'une analyse post opérationnelle.

3 LE RÔLE ET LES MISSIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

3.1 Le rôle et les missions du responsable de l'établissement recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont visés par l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation et dans la majorité des cas, les ERP sont défendus par des points d'eau d'incendie (PEI) publics.

Toutefois et en application de l'article MS5 du Règlement de sécurité, lorsque la défense extérieure contre l'incendie publique est insuffisante, il peut être demandé à l'exploitant de disposer de points d'eau d'incendie privés.

Il appartient alors à l'exploitant d'un tel établissement de s'assurer en permanence de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de son établissement et de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

Parallèlement, l'exploitant informe le Sdis 76 des mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier cette indisponibilité temporaire.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par des points d'eau privés, il appartient à l'exploitant, de fournir à l'occasion des visites périodiques de la commission de sécurité un procès-verbal de contrôle des points d'eau assurant la défense de son établissement.

3.2 Le rôle et les missions du responsable d'établissement soumis au Code du travail

Conformément à l'article L 4121-1 du Code du Travail, le chef d'établissement, ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Code de Travail, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

À ce titre, le chef d'établissement ou l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du Code du travail est tenu de s'assurer en permanence de la disponibilité et de la conformité des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de son établissement.

S'agissant particulièrement des points d'eau situés dans une enceinte privée, il est de la responsabilité du chef d'établissement de signaler au Sdis 76, dès qu'il en a connaissance, toute indisponibilité ou tout dysfonctionnement rendant inopérant les points d'eau d'incendie défendant son établissement.

4 LA PARTICIPATION DES TIERS À LA DECI

4.1 Le statut juridique des points d'eau d'incendie

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Toutefois et exceptionnellement, des personnes privées peuvent participer à la DECI.

Ces dispositifs sont destinés à être utilisés, quelle que soit leur implantation, sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe et sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre à l'établissement privatif défendu par ce PEI.

Important

Le caractère public ou privé d'un PEI n'est pas systématiquement lié à sa localisation (un PEI public peut être localisé sur un terrain privé), ni à son propriétaire (des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété).

Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI dans le cadre d'une convention de mise à disposition pour ce qui relève de leur utilisation.

Les principales situations susceptibles d'être rencontrées dans le département de la Seine-Maritime sont les suivantes :

Situation juridique ou foncière	Implantation et financement du PEI	Statut du PEI	Mise à disposition du PEI	Contrôles et maintenance du PEI
Opération créant au plus trois logements	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI
Opération créant au moins quatre logements	Lotisseur ou aménageur	Privé	Possible sous convention	Par le propriétaire, ou après convention, par le service public de la DECI
Lotissement d'initiative publique, projet urbain partenarial, etc.	Lotisseur ou aménageur	Public	De droit	Par le service public de la DECI
Etablissements recevant du public (ERP)	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI
	Propriétaire	Privé	Possible sous convention	Par le propriétaire, ou après convention, par le service public de la DECI
Industrie non ICPE	Propriétaire	Privé ou Public	Possible sous convention	
Industrie ICPE	Propriétaire	Privé		Par le propriétaire
Zone d'activité concertée (ZAC)	Aménageur	Public	De droit	Par le service public de DECI
Installation agricole non ICPE	Collectivité	Public	De droit	Par le service public de la DECI
	Propriétaire	Privé	Possible sous convention	Par le propriétaire, ou après convention, par le service public de la DECI
Installation agricole ICPE	Propriétaire	Privé		

4.2 Aménagement et utilisation de points d'eau d'incendie localisés sur des parcelles privées

Les différents cas d'aménagement de points d'eau d'incendie sur des parcelles privées sont les suivants :

Situations possibles	Statut du PEI	Procédure(s) administrative(s) envisageable(s)	Contrôles et maintenance du PEI
Le point d'eau a été financé par la commune ou par l'EPCI et il est implanté sur le domaine privé sans acte de propriété.	Public	➤ rétrocession de la parcelle concernée sous la forme d'une procédure de droit commun.	L'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien (espaces végétalisés, accès, etc.) relevant de la DECI ainsi que les contrôles périodiques du point
La commune ou l'EPCI souhaite implanter un PEI sur une parcelle privée.		➤ élaboration d'une convention de mise à disposition du	

		terrain, ➤ ou acquisition foncière de l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.	d'eau sont assurés par le service public de DECI.
Le point d'eau a été financé par un particulier et il est implanté sur le domaine privé.	Privé	➤ possibilité de mise à disposition du PEI sous la forme d'une convention fixant les modalités techniques et financières.	

Dans le cas des points d'eau publics implantés sur des parcelles privées et dans l'impossibilité de parvenir à un accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre par l'autorité compétente. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cas de la mise à disposition d'un point d'eau privé, un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

Toutefois, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux points d'eau d'incendie publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau d'incendie.

5 PRINCIPE DE GRATUITÉ DE L'EAU À L'USAGE DES SERVICES D'INCENDIE

La mise à disposition de l'eau destinée à la lutte contre les incendies est réalisée par l'autorité compétente à titre gratuit.

Par extension, la notion de gratuité est également applicable :

- à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau en raison d'un débit ou d'une pression insuffisante (cas des citernes réalimentées),
- à la réalimentation, après sinistre, d'une réserve publique ou privée, si cette dernière a été intégrée dans l'arrêté communal de DECI.

Sont de fait exclus de ce principe de gratuité de fourniture de l'eau, les systèmes d'extinction, les points d'eau d'incendie privés mis en place dans l'enceinte de propriétés privées ainsi que les dispositifs privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie (réserve d'approche, etc.).

De la même façon, les frais occasionnés :

- par le prélèvement de l'eau nécessaire à la lutte contre un incendie,
- par la réalimentation d'un point d'eau privé après sinistre,
- ou consécutivement à des détériorations résultant d'un usage normal des points d'eau d'incendie par les sapeurs-pompiers,

ne peuvent être imputés au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Dans le cas de mise à disposition des points d'eau privés par son propriétaire, la gratuité de la réalimentation peut être applicable dès lors qu'une convention de mise à disposition entre l'autorité compétente et le propriétaire le prévoit.

6 UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE



Principe

Les points d'eau d'incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'adduction en eau sous pression sont conçus pour et, par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient à l'autorité compétente de réglementer l'utilisation annexe des PEI.

En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Elle peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, sous réserve que cette utilisation annexe, ne porte pas préjudice à la performance des PEI (débit et volume de référence exigibles, accessibilité, état général, etc.).

Pour les réserves d'eau à capacité limitée, notamment les châteaux d'eau, les autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, afin de garantir la quantité minimum prévue pour la DECI.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.



Références réglementaires

Articles R. 1321-1 et 2 et R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique (CSP).

CHAPITRE 2 – LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

A - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MAINTIEN EN CONDITION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Dès leur création, les points d'eau d'incendie font l'objet d'un contrôle régulier de leur performance et leur maintien en condition opérationnelle est obligatoire.

À cet effet, le RDDECI met en place plusieurs séries d'actions dont l'objectif commun est de garantir une disponibilité permanente de la DECI.

Il en va en particulier de :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

On distingue quatre types d'actions visant à garantir la pérennité de la DECI :

Type d'actions	Réalisés par	Objectifs
Visite de réception	PEI public : Le Sdis 76 en présence du maître d'ouvrage et du service public de la DECI, du gestionnaire du service des eaux	Identifier les nouveaux PEI et s'assurer de leur conformité technique au présent règlement
	PEI est privé : En plus des participants ci-dessus, sont également conviés le donneur d'ordre et l'installateur	
Maintenance Préventive et Corrective	Le service public de la DECI ou le prestataire ayant reçu délégation pour réaliser les contrôles	Assurer le fonctionnement permanent des PEI
	En cas de PEI privé, par le propriétaire ou le service public de la DECI dans le cadre d'une convention	Remettre en condition les PEI ayant subi une indisponibilité liée à des problèmes techniques
Contrôles techniques périodiques		S'assurer de la performance hydraulique (débit/pression) et garantir l'accessibilité et la signalisation des PEI
Reconnaitances opérationnelles	PEI public ou privé :	S'assurer pour son propre compte de la présence, du maintien en état de

	Le Sdis 76 et en particulier par les sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours dont les modalités d'organisation sont fixées par le Service Prévision.	fonctionnement, de la signalisation et de l'accessibilité de l'ensemble des PEI
--	--	---

 **Important**

Les prestataires chargés de ces contrôles, réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ne sont soumis à aucune obligation d'agrément.

 **Références réglementaires**

Article R2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT,
Règlement opérationnel du Sdis 76.

B - LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

1 LA VISITE DE RÉCEPTION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant. Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de la DECI, du service public de l'eau potable (s'il est concerné), du gestionnaire du service des eaux (s'il est concerné) et d'un représentant du Sdis 76.

La visite de réception d'un nouveau point d'eau d'incendie revêt un caractère systématique et obligatoire, y compris pour les PEI qui ne sont pas implantés sur un réseau d'eau sous pression mais qui sont dotés d'aménagements du type : dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration ou de mise en station, réserve enterrée ou aérienne, etc.

Visite de réception d'un point d'eau d'incendie	
Objectifs	Contrôles effectués
<p>S'assurer que le PEI satisfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions techniques définies dans le présent règlement, • à la conformité de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'implantation et la localisation du PEI, y compris les coordonnées GPS, • la signalisation, • la numérotation, • l'état général des abords du point d'eau, • l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, • la capacité de mise en œuvre des engins-pompes (attestation de stabilité, etc.), s'agissant des aires d'aspiration ou de mise en station.

	Cette dernière comprend une manœuvre d'alimentation ou de mise en aspiration par un engin-pompe.
--	--



Cas particulier des essais simultanés

Dans le cas où le dimensionnement de la DECI préconise le recours simultané à plusieurs points d'eau d'incendie, si les PEI assurant cette DECI sont connectés à un réseau d'eau sous pression, la visite de réception doit permettre la vérification de la conformité aux valeurs de référence en utilisation en simultanée de ces PEI.

Il convient alors de s'assurer que le débit unitaire de chaque PEI, en situation d'utilisation simultanée, est conforme aux préconisations du Sdis 76.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Dans tous ces cas de réception de point d'eau d'incendie, une attestation de réception est établie par le Sdis 76. Le guide technique de la DECI présente un modèle d'attestation de réception.

L'attestation de réception doit être adressée par le Sdis 76 à l'autorité compétente et transmise au service public de la DECI si ce dernier n'a pas opéré la réception.

Ainsi, l'attestation de réception est le seul document permettant d'intégrer le nouveau PEI au sein de la DECI.

2 LA NUMÉROTATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

2.1 La numérotation des points d'eau d'incendie publics

Dès sa création ou au plus tard dès son intégration dans la défense extérieure contre l'incendie et conformément aux dispositions du présent règlement, chaque point d'eau d'incendie doit disposer d'un numéro d'inventaire départemental unique, exclusif de toute autre numérotation.

Afin d'éviter la multiplicité des outils de gestion et des bases de données, source d'erreurs de numérotation, ce numéro d'inventaire est attribué **exclusivement par le Sdis 76** selon le principe suivant :

Numéro d'inventaire = Code INSEE de la commune + Code PEI + n° de PEI
--

Exemple : le poteau d'incendie n° 126 situé sur la commune de Bolbec, délivrant un débit de 60 m³/h et implanté sur un réseau d'eau potable, portera le n° 76114 112 126.

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant matériellement sur le PEI lui-même. Ce numéro correspond au numéro d'identification en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le guide technique de la DECI précise les principes de numérotation des PEI.

2.2 La numérotation des points d'eau d'incendie privés

De la même façon, tous PEI privés, à l'exception des PEI privés ne couvrant que les besoins propres des ICPE, font l'objet d'une numérotation.

Afin de les identifier et de les dissocier clairement des autres PEI publics, ce numéro d'inventaire est attribué **exclusivement par le Sdis 76** selon le principe suivant :

**Numéro d'inventaire = Code INSEE de la commune + Code PEI + n° de PEI suivi
de la lettre « P »**

Exemple : la bouche d'incendie n° 31 située sur la commune de Bolbec, dans l'enceinte de la société Dupont & Cie, implantée sur un réseau d'eau non potable et délivrant 30 m³/h, portera le n° 76114 221 31 P.

Le numéro de PEI correspond au numéro de signalisation figurant matériellement sur le PEI lui-même.

Le guide technique de la DECI présente les principes de numérotation des PEI.

C – LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D’EAU D’INCENDIE

1 LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DES POINTS D’EAU D’INCENDIE

L’ensemble des PEI inventoriés dans le cadre de la défense extérieure contre l’incendie doit faire l’objet d’une action de maintenance préventive annuellement.

Opérations de maintenance préventive et correctives des PEI	
Objectifs	Contrôles et actions à effectuer
<p><u>S’assurer que les PEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> fonctionnent de façon normale et permanente, sont accessibles, visibles et signalés correctement, en cas d’anomalie, sont remis en service le plus rapidement possible. 	<p>Préventive</p> <ul style="list-style-type: none"> état général des abords du point d’eau, état général du point d’eau, présence des bouchons obturateurs et chaînette, intégrité des demi-raccords, des enveloppes des réserves, etc. opérations visant à garantir la manœuvrabilité des organes mobiles, des vannes, (graissage) etc. présence des dispositifs de sécurité (bouées, cordes, etc.), vérification du fonctionnement des dispositifs de vidange et/ou de décharge des appareils, changement de toutes pièces ou dispositifs défectueux constatés.
	<p>Curative</p> <ul style="list-style-type: none"> fonctionnement après réparation des organes remplacés, présence d’eau à l’hydrant attestant de la réouverture des vannes d’isolement, éventuellement une mesure de la performance hydraulique.



Important

Tout constat de défektivité ou d’indisponibilité d’un PEI doit être remonté sans délai au Sdis76. A l’issue des opérations de maintenance curative, et après avoir effectué un contrôle des performances hydrauliques du point d’eau déclaré hors service, le service public de la DECI informe le Sdis 76 de la remise en fonction du point d’eau d’incendie.



Références réglementaires

Articles R. 2225-7-I-5° et R. 2225-9 du CGCT.

2 LES CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa performance hydraulique d'alimentation.

Contrôles techniques périodiques des PEI	
Objectifs	Actions à réaliser
<p><u>S'assurer que les PEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fonctionnent de façon normale et permanente,• sont accessibles, visibles et signalés correctement,• en cas d'anomalie, ont été remis en service le plus rapidement possible.	<ul style="list-style-type: none">• mesure du débit et des pressions statique et dynamique des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, communément appelés « contrôle débit/pression »,• vérification du volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,• contrôle de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements associés,• vérification de l'accès et des abords,• vérification de la présence de la signalisation et de la numérotation.
<p>La périodicité des contrôles de la performance des hydrants est triennale. Toutefois, si le parc d'hydrant est important, il est conseillé de réaliser un contrôle annuel par rotation sur un tiers du parc.</p> <p>Il appartient alors au service public de la DECI de définir le mode d'organisation de ces contrôles. L'autorité compétente informe le Sdis 76 du mode d'organisation retenu dans l'arrêté communal ou intercommunal de la DECI.</p>	



Important

Les résultats des contrôles techniques, tant des PEI publics que privés, font l'objet d'un compte rendu qui est adressé à l'autorité compétente, ainsi qu'au Sdis 76, au plus tard, **2 mois** après la date de fin de réalisation des contrôles.

Les premiers rapports de contrôle devront parvenir au Sdis 76 au plus tard un an après la parution du présent règlement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Dans le cas des PEI privés, l'autorité compétente s'assure que les contrôles périodiques sont réalisés par le propriétaire et peut être amenée à lui rappeler cette obligation, sous la forme d'un courrier recommandé.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office les contrôles, aux frais du propriétaire, sous réserve de lui avoir adressé une mise en demeure, restée infructueuse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

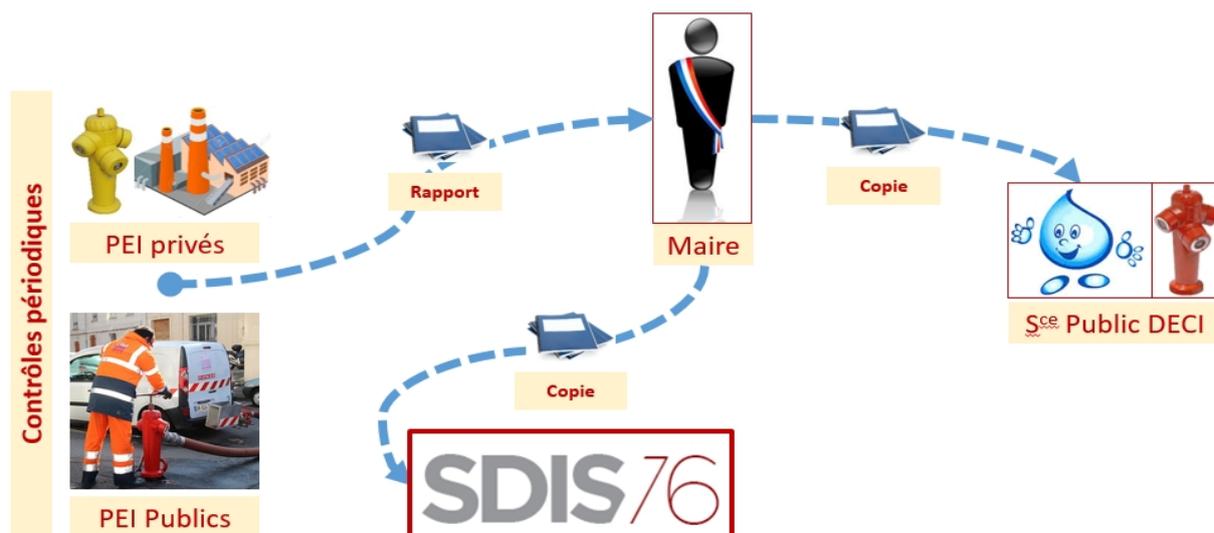


Schéma de principe de transmission des bilans des contrôles techniques périodiques

i Remarques

Les contrôles techniques périodiques peuvent être réalisés à l'occasion des opérations de maintenance.

De la même façon, les contrôles techniques périodiques de « débit / pression » concernent des PEI implantés sur des réseaux sous pression ne répondant pas par conception aux débits attendus (inférieure à 30 m³/h) et dans l'attente de l'éradication des insuffisances, seuls des contrôles fonctionnels visant à garantir la manœuvrabilité et la présence d'eau à l'appareil doivent être maintenus.

📖 Références réglementaires

Article R. 2225-9 du CGCT.

3 LES RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES DU SDIS 76

Les reconnaissances opérationnelles périodiques organisées par le Sdis 76 ont pour objectif de s'assurer que les points d'eau d'incendie, publics et privés, restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

L'objectif de cette opération n'étant pas de vérifier la performance hydraulique de l'appareil mais uniquement sa manœuvrabilité, la durée d'écoulement de l'eau sera la plus courte possible, sans que la manœuvre n'occasionne de coup de bélier sur le réseau, l'ouverture et la fermeture de l'appareil devant être réalisées avec soin, sans à-coup.

Reconnaitances opérationnelles des PEI par le Sdis 76

Objectifs	Actions à réaliser ou point à observer
<p><u>S'assurer que les PEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • restent utilisables et accessibles dans le temps, • garantissent la pérennité des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'accessibilité aux engins-pompes, • la signalisation, • l'ouverture de l'hydrant afin de vérifier la manœuvrabilité, la présence d'eau et l'absence de fuite, état des demi-raccords, • l'implantation, • la numérotation, • des abords, <p>Pour les points d'eau d'incendie naturels ou artificiels disposant de dispositifs fixes d'aspiration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la présence et l'intégrité des demi-raccords, • la propreté des crépines, • le niveau ou le volume d'eau présent dans la réserve.

Les reconnaissances opérationnelles réalisées par le Sdis 76 font l'objet d'un compte rendu qui est transmis à l'autorité compétente, au plus tard, **2 mois** après la date de fin des contrôles.

L'autorité compétente transmet au Sdis 76, s'il y a lieu, la mise à jour des coordonnées des propriétaires des points d'eau d'incendie privés ainsi que les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le Sdis 76 transmet aux propriétaires les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles est annuelle.



Bonne pratique

La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle ainsi que la réalisation de visites conjointes ou coordonnées, constituent un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le Sdis 76 sur le sujet de la sécurité incendie, en particulier lorsque la périodicité de réalisation tombe la même année.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque PEI, alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.



Références réglementaires

Article R. 2225-5 du CGCT,
Règlement opérationnel du Sdis 76.

D – POINTS D’EAU D’INCENDIE HORS SERVICE

Tout changement d’état des appareils concourant à la défense extérieure contre l’incendie observé à l’occasion des contrôles périodiques, des interventions des services de lutte contre l’incendie ou de découvertes ponctuelles, doit faire l’objet d’une information sans délai du Sdis 76.

Le propriétaire d’un point d’eau d’incendie privé notifie également l’indisponibilité de ses PEI à l’autorité compétente, dans les mêmes conditions que celles définies pour les PEI publics, en précisant les mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier le déficit en eau.

L’information relative à l’indisponibilité, à la remise en état ou à la modification des caractéristiques d’un PEI public ou privé doit être transmise sans délai au service public de DECI (si ce dernier n’est pas à l’origine de l’information) ainsi qu’au Sdis 76.

Cette information est transmise, soit par le service gestionnaire de l’eau, soit par le service public de la DECI, soit par le propriétaire au Sdis 76 selon les modalités précisées dans le guide technique de la DECI.

Si le Sdis76 est à l’origine du constat d’indisponibilité d’un PEI, il en informera le service public de DECI.

E - MODIFICATION ET SUPPRESSION D’UN POINTS D’EAU D’INCENDIE

Toute modification ou suppression de point d’eau d’incendie, susceptible de modifier durablement les caractéristiques de performance, de distance ou de capacité, doit obligatoirement faire l’objet d’une consultation du Sdis 76.

Ainsi, toute modification ou suppression de point d’eau d’incendie ne peut en aucun cas provoquer un affaiblissement de la DECI de la zone concernée, sauf dans le cas où des modifications de destination de bâtiments concourent à diminuer ou supprimer le risque.

Le guide technique de la DECI précise les modalités d’échanges des informations relatives à la suppression ou à la modification des points d’eau.

F - BASE DE DONNÉES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Sdis 76 met en place un traitement automatisé des données relatives à l'ensemble des points d'eau d'incendie publics et privés du département, au travers d'une base de données dédiée à la défense extérieure contre l'incendie.

Cette base permet de suivre la mise en service et l'état de disponibilité des points d'eau d'incendie à des fins opérationnelles.

La base de données des PEI recense à minima :

- les caractéristiques des PEI : leur nature, leur localisation, leur débit ou leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente, leur numéro d'inventaire départemental, leur numéro de point d'eau,
- les résultats des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques, en particulier les performances hydrauliques (débit et pression statique), ainsi que l'historique de ces dernières.

Cette base prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- l'incrémentation du système de gestion opérationnelle (SGO) à des fins opérationnelles.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au Sdis 76 les éléments nécessaires à l'incrémentation de cette base.

La base de données des points d'eau d'incendie recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les PEI privés des établissements non classés ICPE, mais également ceux des établissements classés ICPE bien que ne relevant pas du présent règlement.

Le guide technique de la DECI précise les modalités d'échanges des informations relatives à l'indisponibilité des points d'eau ainsi que les modalités d'accès à la base de données.

CHAPITRE 3 – LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

A – L'ANALYSE DES RISQUES

1 NOTION DE RISQUES

Les risques exposés dans le présent règlement ne concernent exclusivement que les sinistres ayant pour cause l'incendie.

Le risque est alors défini comme la probabilité d'éclosion d'un incendie d'origine accidentelle, volontaire ou consécutive de l'activité humaine, dont les effets sont susceptibles d'exposer les personnes, d'occasionner des dommages importants aux biens et/ou d'affecter temporairement l'organisation de la collectivité.

L'analyse des risques comprend en particulier :

- l'identification précise des enjeux humains et des cibles : nombre de personnes impactées, type de bâtiments et activités concernées,
- la prise en compte d'éventuels effets « domino »,
- la proposition de solutions techniques ou conceptuelles visant à réduire le risque à sa source.

La méthode mise en œuvre par le Sdis 76 pour conduire cette analyse de risques s'inscrit dans la continuité du Sdacr en dimensionnant les risques suivant quatre niveaux de gravité :

Nature et définition du risque				
Niveau de risque		Probabilité d'occurrence	Conséquences du sinistre	GRAVITÉ
Courant	Faible	Très probable	Très limitées	
	Ordinaire	Probable	Limitées	
	Important	Peu probable	Significatives	
Particulier		Très improbable	Importantes	

Le Sdis 76 a la charge de définir, calculer et prescrire le dimensionnement de la DECI lors des études de dossiers dont il est saisi. De façon à simplifier l'analyse des risques, cinq types de risques ont été identifiés :

- les habitations individuelles et collectives,
- les établissements recevant du public (ERP),
- les activités industrielles, tertiaires et les zones d'aménagement,
- les activités agricoles,
- les risques liés aux nouvelles technologies et aux activités émergentes.

Pour les dossiers non soumis réglementairement à l'avis du Sdis 76, il appartient aux pétitionnaires et aux agents des services instructeurs des autorisations du droit du sol de se rapprocher du Sdis 76 pour toute

création d'établissement, modification importante de destination ou changement d'activité d'un établissement ou d'une installation.

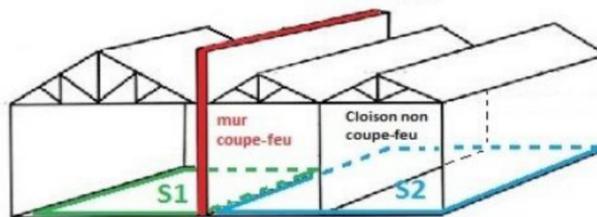
Dans le cas où une analyse de risques conduirait à une réponse inappropriée ou à une absence de réponse dans le présent règlement, le Sdis 76 se réserve le droit de se rapprocher de prescriptions comparables à celles préconisées dans des établissements ou installations présentant des similitudes de conception ou de fonctionnement.

Le Sdis 76 peut alors dans ce cas majorer ou minorer le dimensionnement des besoins en eau. Cette disposition doit rester exceptionnelle et être clairement motivée dans le rapport d'étude.

2 NOTION DE SURFACE DE RÉFÉRENCE

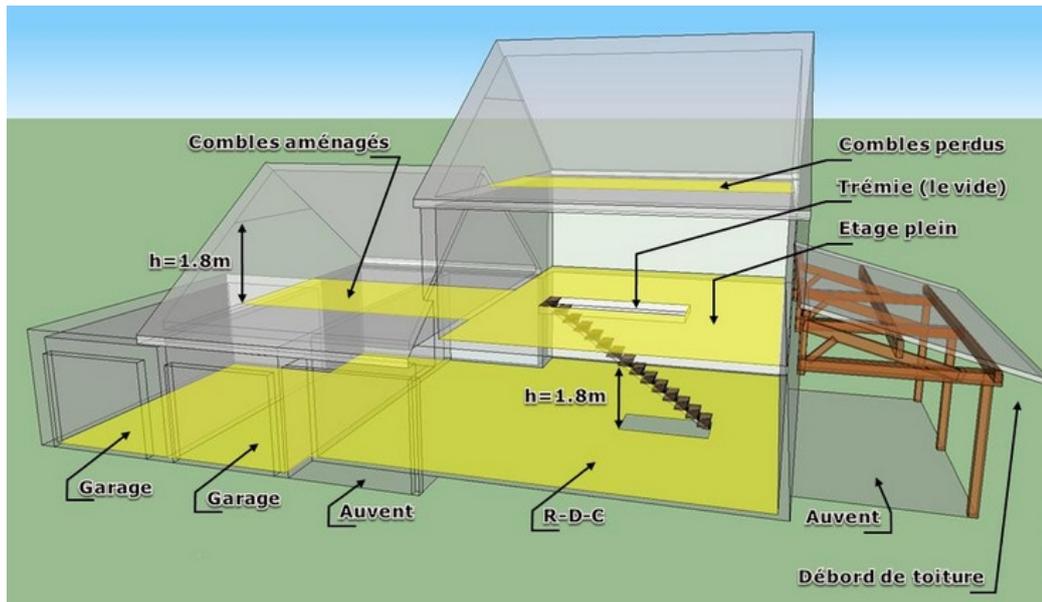
L'analyse des risques doit permettre d'identifier la surface qui sera prise en compte pour la classification et le dimensionnement du risque. Cette surface est appelée **surface de référence** (S_{ref}).

La surface de référence est définie comme la plus grande surface réelle de plancher non recoupée, délimitée par des murs ou des parois garantissant la tenue au feu (CF) pendant une durée d'une heure au minimum ou équivalent.



La plus grande surface non recoupée est S_2

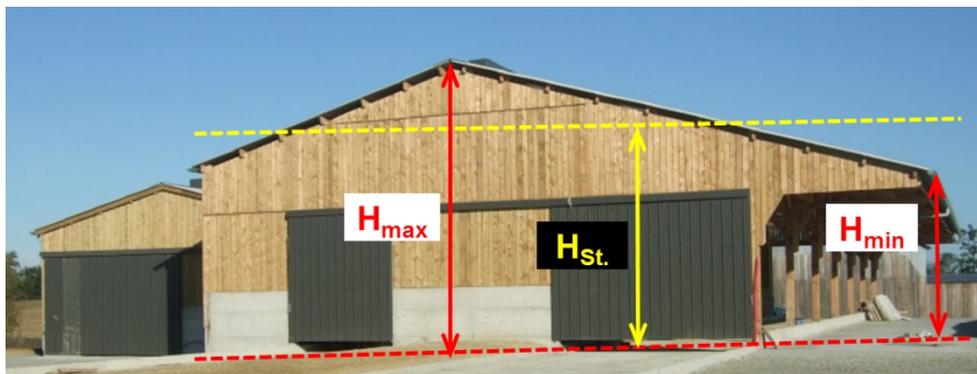
Toutefois pour les bâtiments à usage d'habitation, la surface de référence est déterminée comme étant la somme des surfaces de plancher, calculée à partir du nu intérieur des murs de construction cumulées pour chaque niveau, auxquelles s'ajoute la surface totale de stationnement, close et couverte.



Surface correspondant à la somme des surfaces de plancher et des surfaces de garage closes et couvertes.

3 NOTION DE HAUTEUR DE STOCKAGE

Dans le cas de bâtiments dont la destination est une activité de stockage, la notion de hauteur de stockage (H_s) définit la hauteur moyenne comptée à partir du sol du bâtiment, entre l'égout de toiture et le point le plus haut du faîtage du toit.



La formule suivante détermine la hauteur de stockage, exprimée en mètres :

$$H_{St} = \left[\frac{(H_{max} + H_{min})}{2} \right] - 1$$

Détermination de la hauteur de stockage

Pour tous les types de risques, à l'exception du risque particulier lié à l'activité industrielle pour lequel la méthodologie de dimensionnement tient compte de la hauteur de stockage et des risques liés aux établissements recevant du public, la surface réelle pourra être majorée afin de tenir compte de la hauteur de stockage. Le tableau suivant précise les majorations.

Hauteur de stockage	Coefficient	Surface de référence (S_{ref})
$H \leq 3$ mètres	0	$S_{ref} = S_{réelle}$
3 mètres $< H \leq 8$ mètres	1,1	$S_{ref} = 1,10 \times S_{réelle}$
8 mètres $< H \leq 12$ mètres	1,2	$S_{ref} = 1,20 \times S_{réelle}$
$H > 12$ mètres	1,5	$S_{ref} = 1,5 \times S_{réelle}$

Majoration de la surface en fonction de la hauteur de stockage.

4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES VISANT À RÉDUIRE LE RISQUE À LA SOURCE

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en eau exigés pour satisfaire la défense extérieure contre l'incendie, l'analyse des risques doit également permettre de proposer des solutions techniques visant à réduire au maximum les risques à la source ou proposer des mesures compensatoires.

Parmi ces mesures on peut citer :

- optimiser la distribution des locaux et assurer le recoupement des locaux à risques par des murs séparatifs coupe-feu afin de créer la surface de référence la plus faible possible,
- vérifier la compatibilité des produits stockés dans le même local et isoler les produits inflammables des produits chimiques,
- isoler les activités de stockages des autres activités de l'établissement,
- limiter la hauteur de stockages dans les bâtiments couverts,

- isoler les bâtiments entre eux par des distances suffisantes afin de limiter les risques de propagation liés aux effets du flux thermique, à titre d'exemple on peut citer :

Résistance	Distance séparative équivalente
Coupe-feu 1 heure (CF 1 heure)	5 mètres
Coupe-feu 2 heures (CF 2 heures)	8 mètres

Dans un souci de clarté et de simplification des études de dossiers, le Sdis 76 a choisi de s'appuyer sur un document d'aide à la décision : la grille d'analyse des risques.

Cette grille permet, au regard des informations techniques transmises dans le dossier d'étude (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) de déterminer par une lecture directe, le niveau de risque.

Pour cela, elle s'appuie sur une méthode de dimensionnement du risque par approche globale, notamment par une lecture directe :

- du type de risques (habitation, ERP, agricole, industriel et divers),
- des contraintes réglementaires,
- de la surface de référence à prendre en compte,
- de la majoration du risque, consécutive à la prise en compte du risque de propagation aux bâtiments situés à proximité.

Le Sdis 76 propose une grille dédiée pour chaque type de risque.

B - LES RISQUES LIES À L'HABITAT

1 QUALIFICATION DU RISQUE « HABITATION »

Le risque « Habitation » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'habitation individuelle et/ou collective, régis par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

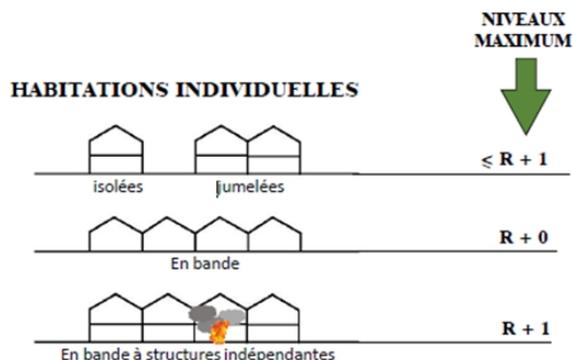
On retrouve ainsi :

Habitations de la 1^{ère} famille

Habitations individuelles⁽¹⁾ isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,

Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Sont également classées en 1^{ère} famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées ou en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contigüe.

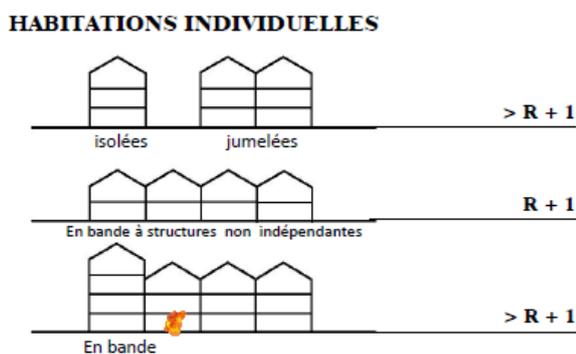


Habitations de la 2^{ème} famille

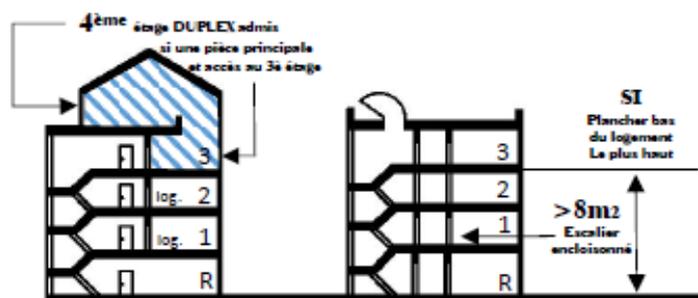
Habitations individuelles⁽¹⁾ isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,

Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contigüe,

Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.



Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.



¹ Sont considérées comme maisons individuelles au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 les bâtiments d'habitations ne comportant pas de logement superposé.

Les escaliers des bâtiments d'habitations collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à huit mètres du sol doivent être encloués.

Habitations de la 3^{ème} famille

Sont classées dans cette famille les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquels on distingue :

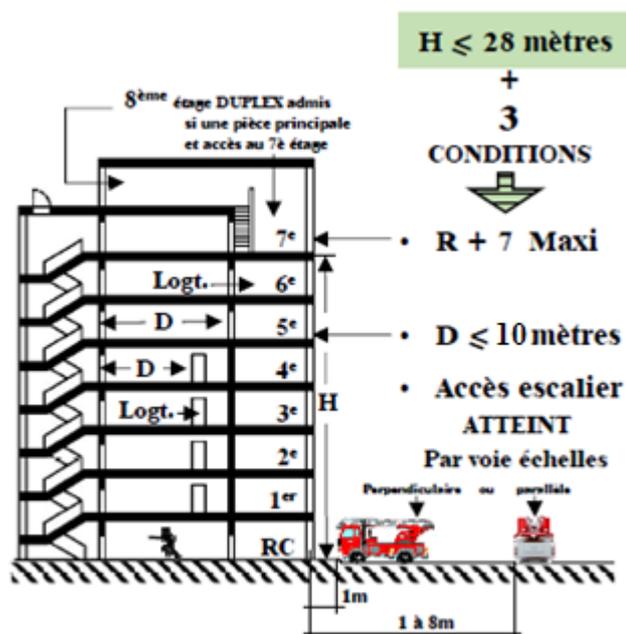
Type A

Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée,

comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier soit au plus égale à dix mètres,

être implantée de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles.

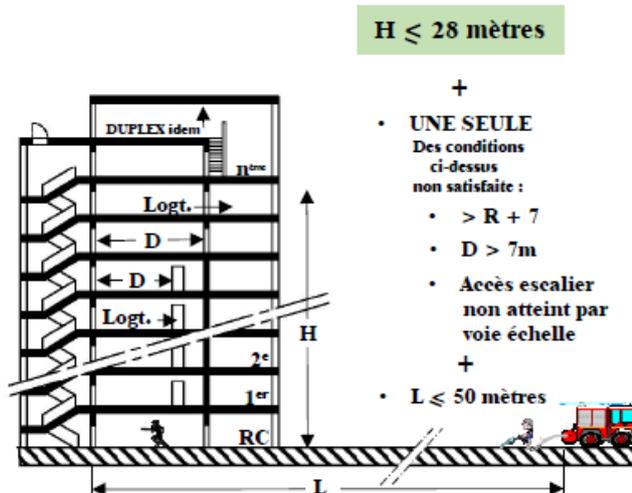


Type B

Habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies « engins »,

les bâtiments de plus de sept étages doivent être équipés d'une colonne sèche de 65 mm par escalier. Cette colonne doit être équipée d'une prise de 40 mm par niveau et d'une prise de 40 mm double dans le cas de niveau desservant des logements en « duplex ».



Habitations de la 4^{ème} famille

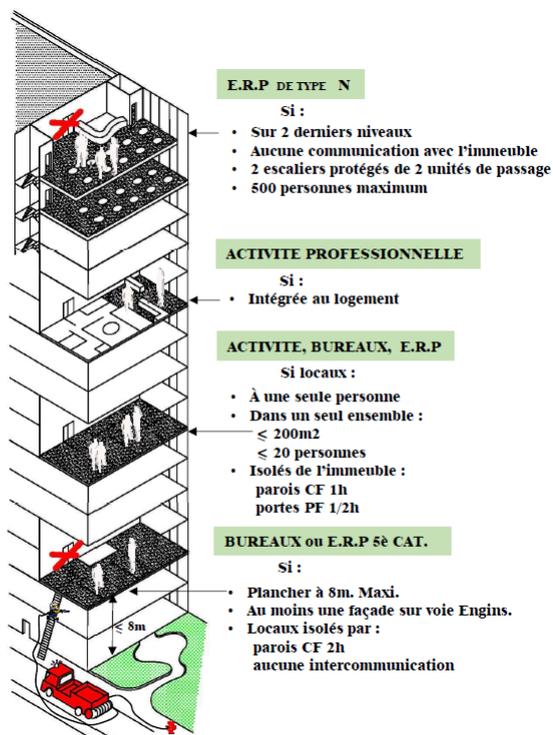
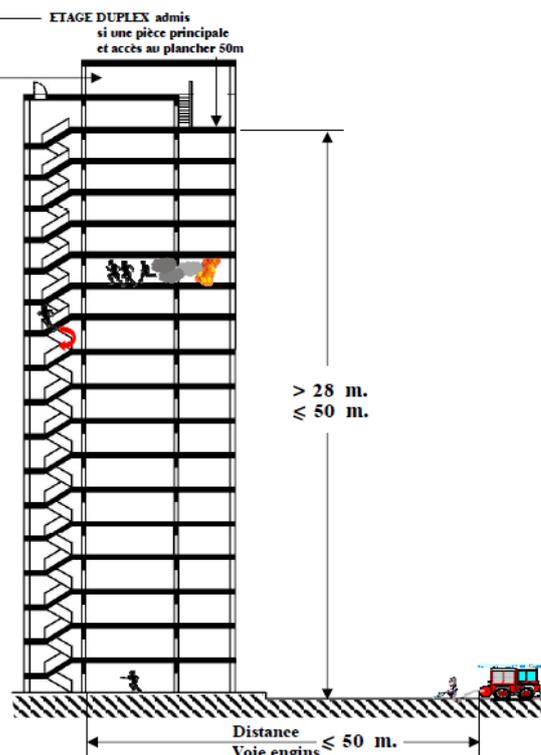
Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces habitations doivent être implantées de telles sortes que les escaliers protégés soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques des voies « engins ».

Lorsqu'un immeuble de la 4^{ème} famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, dans des conditions non prévues par l'article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, cet immeuble doit être classé dans la catégorie des immeubles de grande hauteur (IGH)

Toutefois, le bâtiment demeure en 4^{ème} famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1 les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celle où se déroule la vie familiale,
- 2 les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureau ou constituant un ERP et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - formant un seul ensemble de locaux contigu d'une surface de 200 m² au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau,
 - sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure.
- 3 les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureau, ou constituant des ERP de 5^{ème} catégorie répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le plancher du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol accessible aux piétons,
 - chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques des voies « engins »,
 - ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.
- 4 de même, l'aménagement d'un ERP de type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur au sens de l'article R-146-3 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas pour effet de classer cet immeuble dans la classe G.H.Z. si l'établissement considéré ne



communique pas directement avec le reste de l'immeuble ; est desservi au moins par deux escaliers	
---	--

Par analogie, les bâtiments annexes associés à ce risque (garage particulier, dépendances, abris de jardin, habitations légères de loisirs particulières, etc.) sont assimilés à ce risque et le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie sera déterminé en s'appuyant sur ces grilles.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DU RISQUE HABITATION			Distance par rapport au tiers CF 1 heure)		
Analyse structurelle et réglementaire			Supérieure ou égale à 5 mètres	Inférieure à 5 mètres, mitoyen, ou en bande	
Piscine d'extérieure couverte, garage à voitures ouvert (carport), Abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ²			Aucune DECI prescrite		
Habitations de la 1^{ère} famille		surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	faible	ordinaire	
		surface de référence supérieure à 500 m ²	ordinaire		
Habitations de la 2^{ème} famille	individuelles	surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	faible	ordinaire	
		surface de référence supérieure à 500 m ²	ordinaire		
	collectives	surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	ordinaire		
		surface de référence supérieure à 500 m ²			
Habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille			important	particulier	
Quartier historique et /ou en rues étroites			Particulier		
Habitations particulières de type IGH ou ITGH et habitations isolées avec enjeux patrimoniaux			La particularité de ces édifices appelle une étude particulière au cas par cas par le Sdis 76		

Afin de prendre en compte l'habitat existant, pour les extensions d'habitation et/ou de bâtiments existants et sous réserve que :

- les travaux projetés ne modifient pas la destination et/ou l'activité initiale,
- le bâtiment n'ait pas fait l'objet par le passé de travaux d'extension depuis la délivrance du permis de construire initial,

il pourra être dérogé aux règles d'analyse de risque et de dimensionnement selon les principes suivants :

Surface de référence initiale	Surface créée	Surface de référence totale	DECI demandée
-------------------------------	---------------	-----------------------------	---------------

$\leq 500 \text{ m}^2$	$\leq 40 \text{ m}^2$	$\leq 500 \text{ m}^2$	Pas de prescription relative à la DECI
		$> 500 \text{ m}^2$	La DECI prescrite est conforme à celle nécessitée par la couverture du risque avant extension
	$> 40 \text{ m}^2$		La DECI prescrite est conforme à celle nécessitée par la couverture du risque nouvellement créé
$> 500 \text{ m}^2$	quel que soit l'accroissement de la surface de référence		La DECI prescrite est conforme à celle nécessitée par la couverture du risque nouvellement créé

C - LES RISQUES LIÉS AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le risque « Etablissement Recevant du Public » ou « ERP » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments visés par l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES ERP			
Analyse structurelle et réglementaire			
Tous les établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} catégorie	ERP de type : J - N - L (spectacle sans décors) - O - R - X - U - V - W	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	faible
		surface de référence inférieure ou égale à 1000 m ²	ordinaire
		surface de référence inférieure ou égale à 2000 m ²	important
		surface de référence supérieure à 2000 m ²	particulier
	ERP de type : L (avec décors et artifices et salle de réunion) - P - Y	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	faible
		surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	ordinaire
		surface de référence inférieure ou égale à 2000 m ²	important
		surface de référence supérieure à 2 000 m ²	particulier
	ERP de type : M - S - T	surface de référence inférieure ou égale à 100 m ²	faible
		surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	ordinaire
		surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	important
		surface de référence supérieure à 1 000 m ²	particulier
Autres établissements recevant du public : ⌚ ERP en IGH / ITGH, ⌚ ERP de type EF, SG, CTS, PS, OA et PA			particulier

D - LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Le risque « industriel » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage régis par le Code du Travail.

Sont concernés par cette classification :

- les bâtiments à usage de bureaux et activités tertiaires,
- les zones d'activités artisanales,
- les zones d'activités commerciales,
- les zones d'activités industrielles non classées ICPE.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES INDUSTRIELS		Distance par rapport au tiers (CF 2 heures)	
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande
Activités artisanales, professionnelles (bureau, activités tertiaires, etc.) ou industrielles non ICPE	surface de référence inférieure ou égale à 250 m ²	faible	ordinaire
	surface de référence inférieure ou égale à 1 000 m ²	ordinaire	important
	surface de référence inférieure ou égale à 2 000 m ²	important	particulier
	surface de référence supérieure à 2 000 m ²	particulier	

E - LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Le risque « agricole » identifié dans le présent document concerne tous les types de bâtiments à usage d'activité et de stockage des exploitations régies par le Code du Rural et de la Pêche Maritime et par le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime.

La particularité du risque incendie dans les bâtiments et exploitations agricoles doit conduire le Sdis 76 à un examen particulier de leur DECI. En effet, les incendies en milieu agricole concernent des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage, de matériels divers à forte valeur ajoutée (engins agricoles, unités de transformation et de conditionnement, etc.) mais également de matières dangereuses susceptibles de réagir violemment et/ou de générer des pollutions environnementales significatives.

Le risque « agricole » identifié dans le présent règlement regroupe les risques liés :

- aux structures abritant des activités d'élevage,
- au stockage de fourrage,
- au stockage de matériels agricoles,
- au stockage d'hydrocarbure et de gaz,
- au stockage de :
 - produits pulvérulents (silos),
 - produits phytosanitaires,
 - d'engrais, en particulier ceux contenant des ammonitrates.
- au stockage et à la production d'alcool de bouche (cidre, eau de vie, etc.)

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation ICPE, en fonction des risques identifiés lors de l'étude du dossier et compte tenu de l'isolement géographique potentiel des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place.

La réglementation nationale n'imposant pas de principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie, le Sdis 76 préconise que les réserves concourant à la DECI en milieu agricole puissent avoir une autre vocation : irrigation, hydratation du bétail, etc.

Ces réserves pourront se présenter sous des formes diverses : citernes, bassins, réservoirs, etc. et dans ce cas le Sdis 76 demandera à l'exploitant ou au propriétaire de garantir d'une part, qu'un volume minimal de cette eau puisse être consacré à la DECI et d'autre part, que la réserve puisse être accessible à un engin-pompe.

Par ailleurs, la réserve ainsi constituée devra permettre par la présence de prises d'eau aménagées, une alimentation rapide des engins d'incendie conformément au guide technique de la DECI.

Lorsque ces points d'eau servent concomitamment à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations d'entretien des points d'eau faites à l'exploitant se limitent à garantir l'accessibilité de l'ouvrage.

En fonction du potentiel calorifique identifié dans l'étude du dossier, et si ces réserves ne sont pas suffisantes, elles seront complétées par un ou plusieurs points d'eau d'incendie réglementaires conformément aux quantités d'eau de référence préconisées.

Afin de limiter les besoins relatifs à la DECI, et ainsi assurer la préservation des ressources en eau, il convient de privilégier, autant que possible, la réduction du risque à sa source en limitant ses conséquences par des mesures telles que :

- s'assurer de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparer les engrais à base d'ammonitrates des autres produits,
- séparer et/ou isoler les stockages de fourrage, de matériels agricoles et les activités d'élevage,
- isoler les locaux contigus par une séparation constructive coupe-feu ou en laissant un espace supérieur à 8 mètres entre les façades afin de limiter les risques de propagations liés aux flux thermiques générés par un sinistre, etc.

La grille suivante précise le classement des risques :

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES AGRICOLES		Distance par rapport au tiers (CF 2 heures)	
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande
Serre de production à structure métallique et verre ou plastique. Manège à chevaux		Aucune DECI prescrite	
Stockage de fourrage à l'air libre⁽¹⁾ en dehors des infrastructures de l'exploitation.	situé à plus de 50 mètres de toute infrastructure	faible	
	situé à moins de 50 mètres de toute infrastructure	faible	
Bâtiment agricole avec : ⌚ et/ou présence d'élevage, ⌚ et/ou de structure de transformation, ⌚ et/ou bâtiments à activité partagée (stockage, élevage, etc.).	surface de référence inférieure ou égale à 500 m ²	faible	ordinaire
	surface de référence inférieure ou égale à 1 500 m ²	ordinaire	important
	surface de référence inférieure ou égale à 3 000 m ²	important	particulier
	surface de référence supérieure à 3 000 m ²	Particulier	

1 Sont également concernés les stockages de fourrage sous abris couverts et ouverts.

F - LES RISQUES « DIVERS ET EMERGENTS »

Au-delà des risques identifiés dans les paragraphes précédents, le Sdis 76 est amené à étudier des risques pour lesquels il n'existe pas de réglementation particulière ou bien des risques liés à des nouvelles technologies.

Ainsi, on peut actuellement distinguer :

- les établissements non soumis à la réglementation relative aux ERP :
 - les campings,
 - les parcs résidentiels de loisirs (mobile-home),
 - les habitations légères de loisirs,
- les parcs de stationnement non couverts et les aires de stationnement ouvertes au public (aire de covoiturage, etc.),
- les nouvelles technologies (énergie renouvelable) :
 - les parcs éoliens,
 - les panneaux photovoltaïques et solaires,

Cette liste de risques émergents ne pouvant pas par définition être exhaustive, il appartiendra au Sdis 76 de rechercher et de déterminer par analogie, le dimensionnement du risque le plus adapté.

GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES DIVERS ET EMERGEANTS		Distance par rapport au tiers (CF 2 heures)	
Analyse structurelle et réglementaire		Supérieure ou égale à 8 mètres	Inférieure à 8 mètres, mitoyen, ou en bande
Parc éolien		Aucune DECI prescrite	
Parc ou ferme photovoltaïque		Faible	
Camping, parc résidentiel de loisirs, résidences mobiles de loisir (mobil-home), habitat léger de loisir	de 6 à 50 emplacements		
	plus de 50 emplacements	Ordinaire	
Aire de stationnement ouverte au public	à partir de 50 emplacements		
Silos (non ICPE)			

La grille suivante précise le classement des risques :

G - CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et spécialement les bouches et poteaux d'incendie implantés sur des réseaux d'eau sous pression, relèvent exclusivement de la réglementation relative aux installations classées.

A ce titre, le dimensionnement des besoins en eau des ICPE n'est pas traité le présent document et le Règlement départemental de la DECI de la Seine-Maritime ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

H – LES QUANTITÉS D’EAU DE RÉFÉRENCE

1 LES BESOINS EN EAU POUR LES RISQUES DE NIVEAU FAIBLE À IMPORTANT

La détermination des quantités d’eau de référence, communément appelée dimensionnement des besoins en eau, s’inscrit dans la continuité et la complémentarité du Schéma départemental d’analyse et de couverture des risques (Sdacr) et du Règlement opérationnel du Sdis 76.

Les valeurs de référence s’appuient notamment sur les critères suivants :

- les délais d’intervention du premier engin d’incendie qui permettent de pouvoir utiliser la totalité des quantités d’eau demandées sur le premier PEI,
- les délais de montée en puissance,
- les caractéristiques techniques des engins d’incendie du Sdis 76 :
 - la définition du concept de l’engin-pompe comme véhicule de base de lutte contre l’incendie,
 - l’armement humain du premier engin-pompe peut être de 4 à 6 sapeurs-pompiers, sachant que pour toute mission de lutte contre les feux de structures, l’effectif minimal de 6 sapeurs-pompiers, doit être respecté,
 - les capacités hydrauliques des pompes d’incendie,
 - les longueurs de tuyaux disponibles pour assurer l’alimentation du premier engin-pompe,
- les **techniques opérationnelles de mise en œuvre des lances et de protection face aux accidents thermiques**, conformément aux pratiques définies dans :
 - l’arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l’explosion de fumées et à l’embrasement généralisé éclair,
 - l’arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l’utilisation des lances à eau à main,
 - la note de doctrine opérationnelle (NIO) de juin 2016 de la Direction Générale de la Sécurité Civile et des Gestions de Crises (DGSCGC) relative aux feux de véhicule légers,
- les limites de la capacité opérationnelle de réponse fixées par le Sdis 76.

Le Sdis 76 a déterminé pour chaque type et niveau de risque les quantités d’eau de référence. Celles-ci s’appuient sur les quatre notions suivantes :

- **Le débit de référence (Q_{ref})** : il s’agit du débit d’eau global nécessaire à l’extinction d’un incendie pour un type et un niveau de risque donné (ex : risque « habitation » important),

- **La notion de volume équivalent** : il s'agit du volume de la réserve à créer en cas d'absence ou de limite du réseau d'eau sous pression. Ce volume est obtenu par le produit du débit de référence par la durée d'extinction théorique,
- **La distance de référence (D_{ref})** : il s'agit de la distance séparant le risque à défendre du premier point d'eau d'incendie nécessaire à la couverture d'un risque donné. C'est cette distance qui sert au dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie dans les études en phase projet. Cette distance reste un objectif maximal à ne pas dépasser afin de garantir la rapidité de mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie,
- **La durée d'extinction théorique** : il s'agit du temps nécessaire pour la réalisation de l'extinction complète du sinistre. L'estimation de la durée d'extinction repose pour 50% du temps sur une phase offensive au cours de laquelle le débit est continu et pour 50 % du temps restant sur une phase de déblai et de refroidissement avec un débit discontinu (intermittence).

Le non-respect des valeurs de référence pourra entraîner une modification des techniques opérationnelles visant à garantir la sécurité des premiers intervenants. On pourra citer à titre d'exemples : le non engagement de personnels à l'intérieur de bâtiments sinistrés, l'attaque exclusivement réalisée par l'extérieur, etc.

Le tableau suivant précise les valeurs de référence nécessaires pour chaque niveau de risque :

Valeurs de références				
Classement du risque	Durée théorique d'extinction	Débit de référence Q_{ref}	Volume de la réserve équivalente	Distance de référence D_{ref} (*)
Faible	1 heure	30 m ³ /h	30 m ³	400 m
Ordinaire	2 heures	60 m ³ /h	120 m ³	200 m
Important		120 m ³ /h	240 m ³	
(*) Cas particuliers indépendamment du classement du risque : - En cas de présence d'une colonne sèche, la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'entrée principale du bâtiment doit être inférieure ou égale à 60 mètres. - Pour les petits ERP avec locaux à sommeil nocturnes, cette distance est ramenée à 200 mètres.				

Cas particuliers :

Afin de prendre en compte la réalité du risque généré par certains types de risques, les distances de référence pourront être adaptées selon les principes suivants :

Risque	Niveau	Dispositions particulières
--------	--------	----------------------------

Habitation	Faible	Sous condition de disposer d'une réserve ⁽¹⁾ d'une capacité minimale de 15 m³ et située à moins de 100 mètres du bâtiment, la distance entre le premier point d'eau d'incendie ⁽²⁾ et le bâtiment pourra être portée à 800 mètres .
Agricole		Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 30 m ³ /h. Pour le risque « habitation », cette disposition n'est applicable que dans le cas d'une unique habitation <u>existante</u> , située à plus de 200 mètres de toute autre construction, exception faites pour les dépendances de cette habitation.
	Ordinaire	Sous condition de disposer d'une réserve de 30 m³ à moins de 100 mètres du bâtiment, la distance entre le premier PEI et le bâtiment pourra être portée à 800 mètres . Le débit de référence de ce point d'eau est au minimum de 60 m ³ /h.
⁽¹⁾ cette réserve ne constitue pas un point d'eau d'incendie.		
⁽²⁾ pour le risque « agricole » faible, le premier PEI pourra être une réserve.		

La réserve située à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment doit permettre aux engins de lutte contre l'incendie de réaliser l'alimentation des moyens nécessaires à la réalisation d'une protection efficace pendant une durée de 30 minutes.

Le volume de cette réserve n'est pas compris dans les valeurs de références, son volume s'ajoute donc au potentiel hydraulique requis.

Afin d'être prise en compte, cette réserve devra respecter les mêmes critères d'accessibilité (en particulier permettre la mise en aspiration d'une motopompe remorquable) et de pérennité dans le temps que l'ensemble des points d'eau d'incendie publics ou privés.

2 LES BESOINS EN EAU POUR LES RISQUES DE NIVEAU PARTICULIER

Le risque particulier est dimensionné soit de façon forfaitaire, soit selon une grille modulable en fonction de critères techniques (surface, hauteur, etc.).

Le tableau suivant précise le mode de dimensionnement des risques particuliers :

Type de risques		Détermination des valeurs de références		
Classement	Durée théorique d'extinction du sinistre	Débit de référence Q _{ref.}	Volume de la réserve équivalente	Distance de référence D _{ref.}
Habitation	2 heures	180 m ³ /h	360 m ³	100 m
ERP		Grille risque particulier ERP – Guide technique de la DECI (D9)		
Agricole		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le classement en risque particulier est lié à une surface supérieure à 3 000 m² :</u> <p>→ 120 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m² supplémentaire</p>		200 m

		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le classement en risque particulier est lié à une distance aux tiers inférieure à 8 m et/ou à la présence de matières dangereuses :</u> <p>➔ 120 m³/h + Q_{pro} définit comme le débit nécessaire pour assurer la protection de point sensible.</p>	
Industrie		<p>Nota : Le débit total exigé ne pourra pas excéder 360 m³/h.</p>	
Grille risque particulier INDUSTRIE – Guide technique de la DECI (D9)			

Le guide technique de la DECI précise les modalités de calcul des besoins en eau respectivement pour les risques liés aux établissements recevant du public et les risques liés aux activités industrielles et tertiaires.

3 CAS PARTICULIER DE LA DECI DES ZONES AMÉNAGÉES

S'agissant des zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles inscrites dans le cadre d'un document d'urbanisme opérationnel (plan local d'urbanisme, plan d'aménagement, etc.), et indépendamment des besoins en eau nécessités par l'activité spécifique des bâtiments soumis à l'étude du Sdis 76, il convient de garantir une défense minimale de ces zones selon la grille suivante :

Type de zone d'activités	DECI minimale		
	Débit	Distance entre PEI	Diamètre de la canalisation
Zone artisanale	1 PEI de 60 m ³ /h	400 m	au moins 100 mm
Zone commerciale ou industrielle	1 PEI de 60 m ³ /h	200 m	

Le complément de DECI nécessaire sera proposé par le Sdis 76 lors des études spécifiques menées à l'occasion des dépôts des dossiers d'instruction des droits du sol pour les projets de constructions futures.

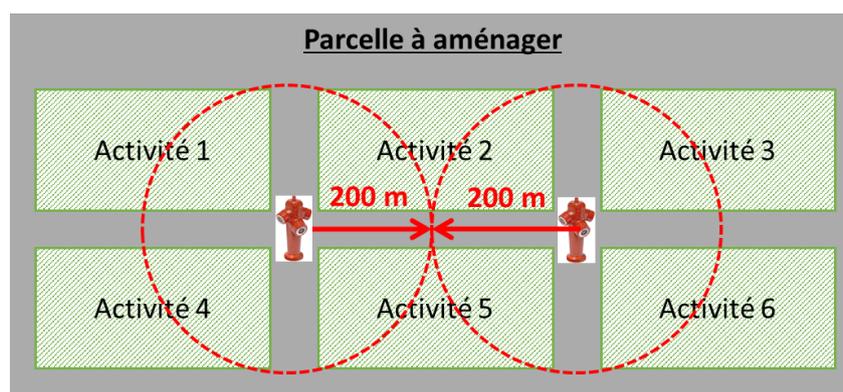


Schéma de principe de répartition des PEI dans les zones à aménager.

L'implantation de la DECI complémentaire pourra alors, si l'autorité compétente a délibéré en ce sens, être à la charge du pétitionnaire agissant en qualité de propriétaire ou d'exploitant de l'établissement.

4 DÉFENSE DE POINTS SENSIBLES

Lorsque l'analyse des risques réalisée par le Sdis 76 met en évidence que l'évolution du sinistre est susceptible d'engendrer un risque de propagation à d'autres infrastructures qui nécessite une protection particulière soit en raison de la valeur patrimoniale du bâtiment, soit des conséquences socio-économiques de la propagation, des quantités d'eau supplémentaires pourront être exigées, en particulier en dimensionnant une ou plusieurs lignes de défense.

Le principe consiste à dimensionner, en fonction de la longueur de façade à protéger, des rideaux d'eau permettant de protéger des effets des rayonnements thermiques les dites infrastructures, soit de protéger les personnes des effets éventuels liés à la toxicité des fumées, en particulier lorsque le sinistre met en cause des matières dangereuses.

La formule permettant de dimensionner le débit de protection supplémentaire est la suivante :

$$Q_{pro} = \frac{3}{2} \times L_D \dot{Q}$$

Dans cette formule on retrouve :

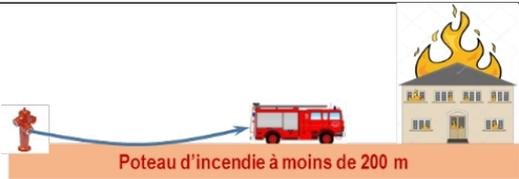
- Q_{pro} : débit nécessaire pour réaliser un rideau d'eau au moyen d'une lance-canon débitant 1000 litres par minute sur une longueur L_D .
- L_D : distance de façade devant être protégée d'un risque de propagation au moyen d'un rideau d'eau.

Le guide technique de la DECI précise les modalités de dimensionnement des lignes de défense.

I - LA RÉPARTITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Le tableau ci-dessous résume les délais moyens nécessaires à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

A partir de ces données, il appartient au responsable de la défense extérieure contre l'incendie de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres afin de choisir le type de point d'eau d'incendie le plus optimal.

	Point d'eau d'incendie utilisable	Dépôt des matériels et établissements	Mise en œuvre du PEI	Arrivée de l'eau	Total (1)
1	 <p>Poteau d'incendie à moins de 20 m</p>	Les opérations d'alimentation sont réalisées simultanément à la phase d'attaque par le conducteur de l'engin-pompe le délai d'alimentation est donc immédiat .			
2	 <p>Poteau d'incendie à moins de 200 m</p>	 4 mn	sans délai	2 mn	6 mn
3	 <p>Point d'aspiration à moins de 200 m</p>	 4 mn	5 mn	2 mn	11 mn
4	 <p>Poteau d'incendie à moins de 400 m</p>	 +	sans délai	4 mn	12 mn(2)
		 8 mn	5 mn	4 mn	17 mn
5	 <p>Point d'aspiration à moins de 400 m</p>				
6	 <p>Point d'aspiration à moins de 800 m</p>	20 à 30 min(3) + 3 mn	5 mn	8 mn	36 à 46 mn
(1)	Les délais indiqués ne sont que des valeurs indicatives, susceptibles d'être majorées en fonction des conditions géographiques et/ou climatiques ou des actions nécessitées par le sinistre lui-même (sauvetages, délais de transit des engins engagés, etc.)				
(2)	Sous réserve de limiter le débit de la lance à débit variable à 250 l/min, en attente d'une alimentation pérenne, réduisant ainsi l'efficacité des lances sur le sinistre et/ou limitant l'action des secours à des mesures défensives.				

(3)	Les délais indiqués dans le présent tableau prennent en compte la durée moyenne de transit d'un camion dévidoir automobile (CDA) à compter de son engagement.
------------	---

1 RÉPARTITION POSSIBLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

Afin de prendre en compte la montée en puissance réelle des engins de lutte contre l'incendie, il convient de ne pas solliciter la totalité de la ressource. Le principe de répartition des points d'eau est alors le suivant :

Niveau de risque	Caractéristiques techniques possibles des PEI									
	1 ^{er} PEI			2 ^{ème} PEI			3 ^{ème} PEI			
Classement	débit mini ou réserve équivalente		distance maxi ⁽¹⁾	débit mini ou réserve équivalente		distance maxi ⁽¹⁾	débit mini ou réserve équivalente		distance maxi ⁽¹⁾	
Faible	30 m ³ /h	30 m ³	400 m							
Ordinaire	30 m ³ /h	60 m ³	200 m	30 m ³ /h	60 m ³	400 m				
Important	60 m ³ /h	120 m ³	200 m	30 m ³ /h	60 m ³	400 m	30 m ³ /h	60 m ³	600 m	
Particulier	Habitatio n	60 m ³ /h	120 m ³	100 m	60 m ³ /h	120 m ³	100 m	60 m ³ /h	120 m ³	100 m
	ERP	Se reporter au guide technique de la DECI (doc D9)								
	Agricole	1/3 de Q _{ref} avec un minimum de 60 m ³ / h		200 m	1/3 de Q _{ref}		400 m	1/3 de Q _{ref}		600 m
	Industrie	Se reporter au guide technique de la DECI (doc D9)								
1 distance entre le risque à défendre et le(s) PEI										

J - LES CRITÈRES DE TOLÉRANCE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

1 COEFFICIENTS DE TOLÉRANCE ET VALEURS ADMISSIBLES

Lorsque l'analyse des risques concoure à obtenir une valeur de débit de référence qui n'est pas un nombre entier et paire, il convient d'arrondir la valeur du débit de référence au multiple de 30 m³/h immédiatement supérieur.

Exemple n° 1 : pour un débit de référence théorique calculé de 245 m³/h, il conviendra de prescrire :
 $245 / 30 = 8,1$ soit arrondi à l'entier supérieur 9.
 Le débit de référence prescrit sera alors $9 \times 30 = 270$ m³/h.

Les valeurs de référence sont les valeurs à atteindre pour la réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de DECI, mais également pour le dimensionnement des besoins en eau résultant de l'analyse des risques réalisée dans le cadre des études et des projets neufs.

Nature des risques	Bouches et poteaux		Autres PEI	
	Distance	Débit	Distance	Volume
Faible	+ 10 %	- 10 %	+ 10 %	- 10 %
Ordinaire	+ 20 %		+ 20 %	- 5 %
Important		- 5 %		

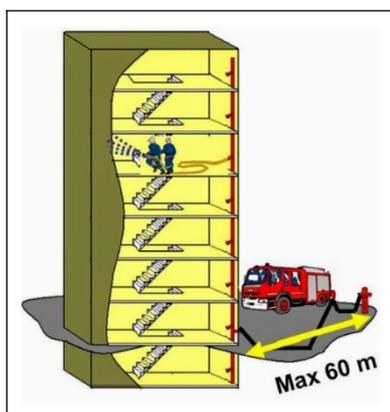


Les tolérances ne sont pas cumulables entre elles : une seule tolérance (distance ou performance) est applicable. Cette tolérance ne s'applique que sur un seul point d'eau d'incendie.

K – DISTANCE ENTRE LE PREMIER POINT D'EAU D'INCENDIE ET L'ENTRÉE DU BÂTIMENT

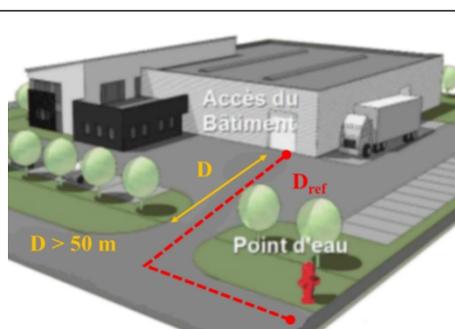
Afin de tenir compte de la disparité des caractéristiques géométriques d'implantation des bâtiments sur la parcelle considérée, la distance de référence (D_{ref}) à prendre en compte est la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'accès principal du bâtiment où se situe le risque à défendre (Cf. schémas ci-dessous).

Les caractéristiques géométriques de la voirie permettant d'accéder à l'entrée principale du bâtiment où se situe le risque à défendre doit présenter les caractéristiques techniques exigées pour le classement d'une voie « engins » (cf. paragraphe L.1)



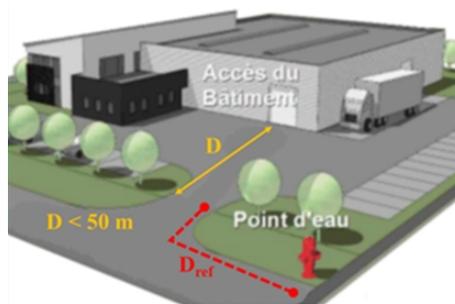
Lorsque le bâtiment est défendu par une colonne sèche et quelle que soit la distance de référence préconisée, la distance maximale entre le premier point d'eau d'incendie et les demi-raccords de la colonne sèche devra être **au plus de 60 mètres**.

Cas des colonnes sèches



D est supérieure à 50 mètres

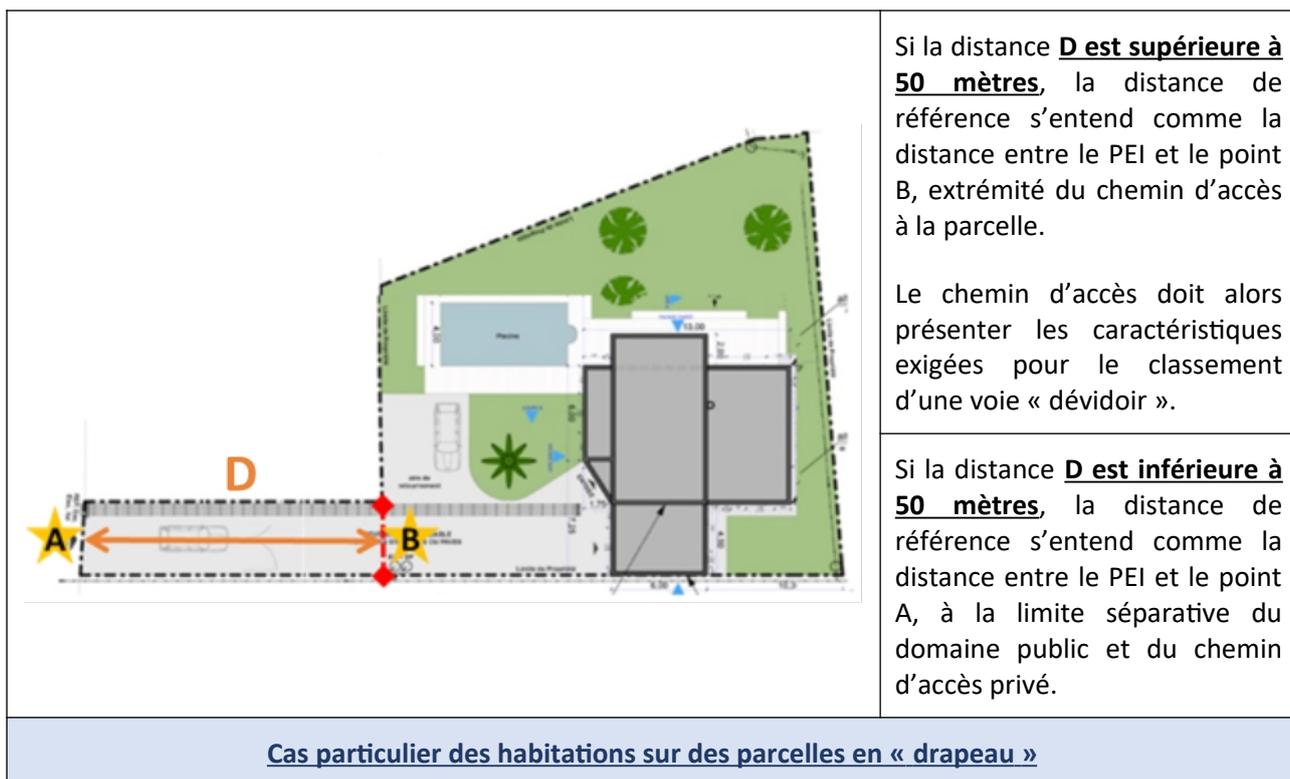
Si la distance **D est supérieure à 50 mètres**, la distance de référence s'entend comme la distance entre le premier point d'eau d'incendie et l'accès principal du bâtiment.



D est inférieure à 50 mètres

Si la distance **D est inférieure ou égale à 50 mètres**, la distance de référence s'entend comme la distance entre le premier point d'eau d'incendie et le portail d'accès principal à la parcelle.

Détermination de la distance de référence entre le premier PEI et le risque à couvrir



L - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS D'INCENDIE AUX POINTS D'EAU D'INCENDIE

1 GÉNÉRALITÉS

L'accessibilité des engins-pompes aux points d'eau d'incendie vise à garantir en tout temps et à tout moment, la rapidité de mise en œuvre et d'alimentation du dispositif de lutte contre l'incendie.

Les éléments à prendre en compte afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie sont les suivants :

- absences d'obstacles,
- portance de la voirie suffisante,
- caractéristiques géométriques conformes aux voies « engins » et « dévidoirs »,
- abords dégagés,
- rendre l'accès impossible à toutes les personnes non autorisées,
- etc.

i Remarque

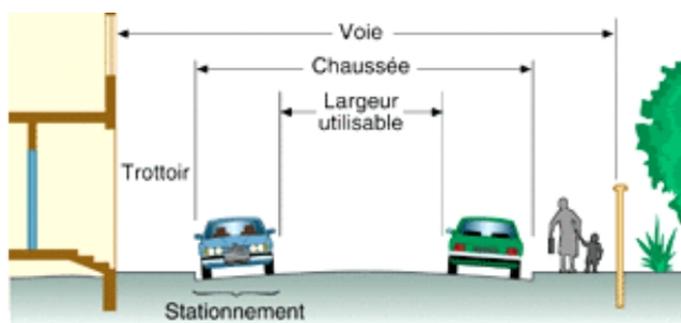
Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau d'incendie doivent être compatibles avec la clé « polycoise » des sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, lorsque les points d'eau d'incendie sont dotés de prises de raccordement aux engins-pompes, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du Sdis 76.

Les demi-raccords utilisés devront être conformes à la norme NF S 61.701 relatives aux raccords destinés à la lutte contre l'incendie.

2 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGIN D'INCENDIE

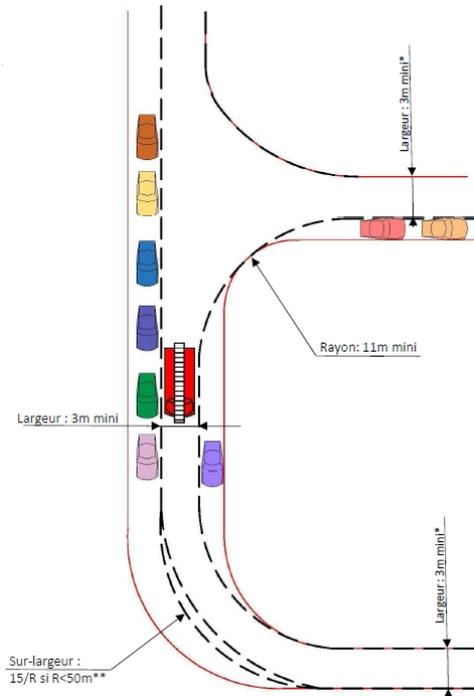
La largeur de la voirie comprend l'ensemble des infrastructures routières et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable, ilot central, etc.) constituant l'espace entre façades ou limite de propriété, entre le domaine public et le domaine privé.



Coupe-type d'une chaussée urbaine

La dénomination de « voie engins » caractérise la largeur utilisable permettant aux engins des services de secours (pompiers, police, SAMU, etc.) de se rendre sur les lieux d'un sinistre et d'approcher d'un bâtiment en vue de réaliser le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.

La largeur utilisable minimale d'une voie engins est fixée à trois mètres. Sont également à prendre en compte les rayons de giration des engins.



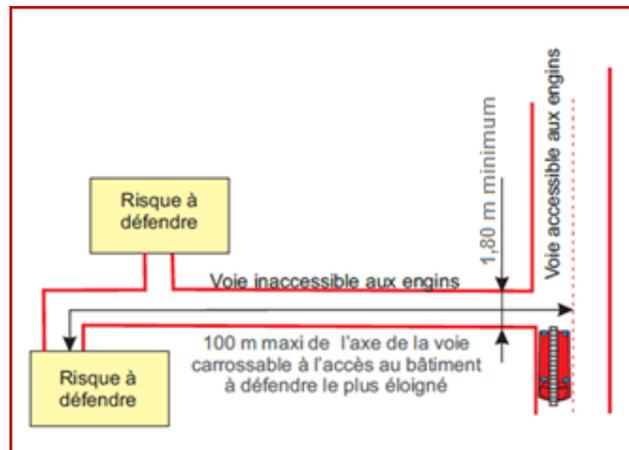
* la largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ». La voie échelle est obligatoire au droit des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie carrossable.

** exemple : si le rayon est de 11 mètres, la sur-largeur sera de $15/11 = 1,36$ m, portant ainsi la largeur utilisable à 4,36 m. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le rayon est supérieur à 50 m.

Gabarit des chaussées et rayons de courbure des voies

3 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES « DÉVIDOIRS »

La notion de cheminement désigne le parcours le plus court permettant aux secours d'accéder au bâtiment concerné. Dans le cas d'un chemin non carrossable et non accessible aux engins d'incendie mais dont la portance, la constitution du revêtement et la largeur minimale permettent en tout temps, la mise en œuvre d'un dévidoir normalisé à bobine, ce cheminement est alors dénommé « voie dévidoir ».



Gabarit des voies « dévidoirs » et des impasses

Les caractéristiques géométriques minimales des « voies dévidoirs » sont les suivantes :

- avoir une largeur minimale de **1,80 m** hors saillies et autres mobiliers urbains,
- disposer d'une structure portante suffisante pour garantir les qualités du chemin dans le temps (structure identique à celle d'un trottoir piéton),
- avoir une pente de profil en long inférieure à 10 %,
- présenter une distance maximale entre le risque à défendre et l'axe de la voie engin de 100 m au maximum.

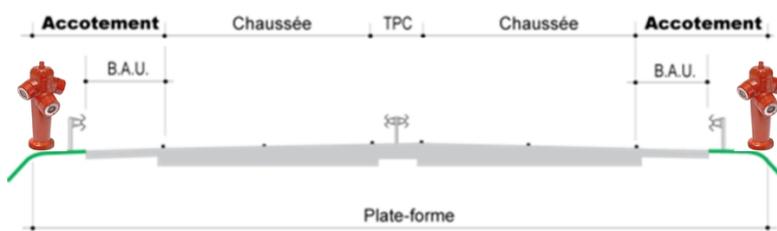
Caractéristiques admissibles des voies « dévidoirs »		
Largeur de la voie	Enclavée⁽¹⁾	Non enclavée
Voie inférieure à 1,40 m	Implantation d'un dispositif de type colonne sèche ou poteau ou bouche-relais.	
Comprise entre 1,40 et 1,80 m	50 m	100 m
Comprise entre 1,80 et 3,00 m	100 m	
Supérieure à 3,00 m	Au-delà d'une longueur de 100 m, l'accès à la parcelle devra être réalisé par une voie engin disposant d'une aire de retournement.	

1 est considérée comme enclavée une voie présentant des parois, des murs, des haies, talus, etc...

4 IMPLANTATION DES HYDRANTS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION

L'implantation des points d'eau d'incendie, et en particulier des hydrants (bouches et poteaux d'incendie) doit garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Ainsi et afin de prendre en compte la gestion des flux de circulation, en particulier en zone urbaine ou péri-urbaine, il conviendra d'implanter les bouches et poteaux d'incendie symétriquement de part et d'autre de la voirie.



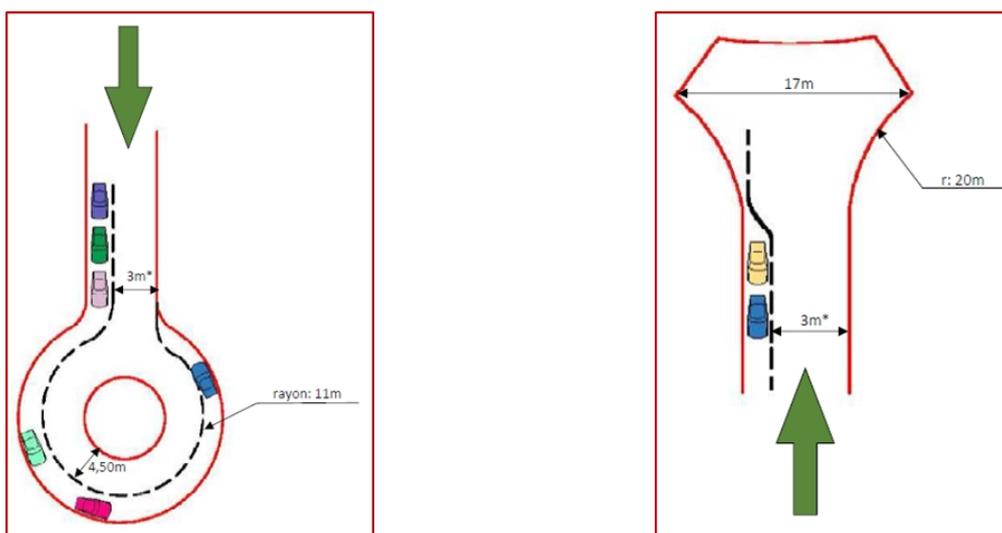
Coupe-type d'implantation d'hydrants sur une voirie à chaussées séparées

5 LES AIRES DE MANŒUVRE ET DE RETOURNEMENT

Lorsque la desserte d'un bâtiment est constituée d'une voie d'accès en impasse, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime conseille de réaliser une aire de manœuvre afin de permettre aux engins de secours de reprendre le sens de circulation, le plus rapidement possible.

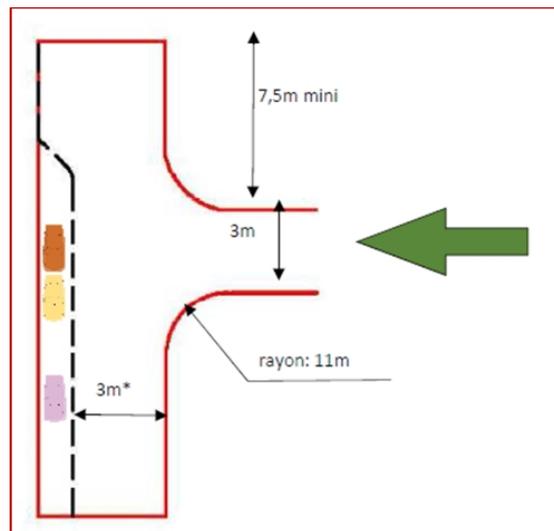
Les impasses d'une longueur supérieure à 30 mètres doivent, si possible, comporter un tel dispositif. En fonction des caractéristiques géométriques de la voirie, ces aires de retournement peuvent être en « Y », en « T » ou bien circulaires.

Les schémas ci-dessous précisent les caractéristiques techniques et géométriques de ces aménagements.



Aire de retournement circulaire

Aire de retournement en « Y »



Aire de retournement en « T »

CHAPITRE 4 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

A - CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS POINTS D'EAU D'INCENDIE

1 PLURALITÉ DES RESSOURCES

De façon à préserver les ressources en eau potable, mais également à pérenniser la qualité sanitaire des réseaux d'eau potable, le principe de la DECI est d'encourager, en particulier en zone rurale, la pluralité des ressources, sans limiter ou encourager plus que de raison le recours aux bouches et poteaux d'incendie.

Cependant, il est utile de souligner que les bouches et poteaux d'incendie directement implantés sur des réseaux sous pression, constituent les dispositifs de lutte contre l'incendie les plus rapides à mettre en œuvre pour assurer l'alimentation des engins-pompe.

Ainsi, sur une même zone à défendre, il sera possible de trouver plusieurs ressources en eau dont les capacités seront cumulables afin d'obtenir les quantités d'eau définies par les valeurs de référence. Cette quantité d'eau cumulée détermine le volume disponible.

Par principe, la défense extérieure contre l'incendie, n'est constituée que par des aménagements ou des dispositifs fixes. L'implantation de moyens mobiles (camions ou wagons citernes, etc.) ne peut être que ponctuelle et consécutive à :

- une indisponibilité temporaire de points d'eau d'incendie existants,
- la nécessité de disposer ou de renforcer un point d'eau d'incendie, **temporairement**, à l'occasion, par exemple d'une manifestation exceptionnelle.

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours.

2 PÉRENNITÉ DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

L'accessibilité et la pérennité des points d'eau visent à garantir la continuité du dispositif d'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

En phase d'attaque, de sauvetages ou de reconnaissance offensive, la continuité de l'alimentation en eau doit impérativement être garantie.

Toutefois, une interruption momentanée et temporaire de l'alimentation en eau des engins-pompes peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, en particulier s'agissant des risques très faibles à faibles. Par ailleurs, et compte tenu des techniques opérationnelles mises en œuvre dans la lutte contre les feux d'espaces naturels et de végétaux, une interruption momentanée de l'alimentation est admise.

Tous les points d'eau retenus pour intégrer l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie doivent donc présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique notamment, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont, pendant la durée d'extinction fixée par le présent règlement, par des réservoirs ou des châteaux d'eau dont la capacité est suffisante.

Les conditions météorologiques ou saisonnières ne doivent pas porter atteinte aux performances des points d'eau, en particulier s'agissant des points constitués de réserves naturelles ou artificielles.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents et connus, telles les situations d'enneigement ou d'inondation, de gel ou de sécheresse pouvant amoindrir les capacités et l'accessibilité des points d'eau d'incendie.

Il est cependant admis que des points d'eau d'incendie ne présentant pas des garanties de disponibilité puissent être pris en compte dans l'inventaire des ouvrages concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve que leur apport à la DECI permanente, puisse ne pas être négligé.

B - INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONSTITUANT LA DECI

Pour être inventoriés en qualité de points d'eau d'incendie normalisés au sens du présent règlement, les aménagements, les réseaux d'eau sous pression sur lesquels les bouches ou poteaux d'incendie sont implantés, les réserves ou citernes disponibles, devront garantir un débit minimum de 30 m³/h ou un volume utilisable pendant une heure de 30 m³.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, et afin de recenser ce PEI, il convient de l'aménager de façon à compléter ou suppléer ces valeurs minimales, en particulier, par la mise en place de dispositif de réalimentation.

1 LES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

1.1 Les poteaux et bouches d'incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI), communément appelés « hydrants », doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables :

- NF S61-211 relative aux bouches d'incendie,
- NF S61-213 et 61-214 relatives aux poteaux d'incendie.

Conformément aux dispositions prévues dans le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI), les normes précitées ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils,
- la signalisation ou le balisage des appareils,
- les modalités et la périodicité des contrôles,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils dans la base de données départementale des points d'eau d'incendie,

- les débits et pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence relative à la DECI.

La conformité aux normes des poteaux et bouches d'incendie ne concerne exclusivement que :

- les règles caractéristiques relatives à l'implantation,
- les qualités constructives (incongélable, etc.),
- les dispositifs de manœuvre,
- les dispositifs et règles de l'art en matière de raccordement.

On parlera de conformité au présent règlement pour ce qui concerne le débit, la pression, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Le Sdis 76 retient comme valeurs admissibles pour le classement des bouches et poteaux d'incendie :

Débits normalisés des bouches et poteaux d'incendie (en m ³ /h)			
Orifices de refoulement	1 x 65 mm	1 x 100 mm	2 x 100 mm
Débit nominal de classement	30	60	120
Plage de débits retenus pour le classement	30 à 44	45 à 89	90 à 150
	La pression dynamique en sortie de l'appareil devra être au minimum de 1 bar et au maximum de 8 bars pour éviter la détérioration des pompes		

Dans le cadre des études de dimensionnement des réseaux, une attention particulière doit être portée aux châteaux d'eau alimentant directement et en toute autonomie, un réseau de bouches et poteaux d'incendie. Il convient de s'assurer que le château d'eau dispose de la capacité nécessaire à couvrir le besoin en eau du risque considéré.

Les poteaux d'incendie nouvellement installés devront être, autant que possible, en adéquation avec les performances hydrauliques du réseau sur lequel ils sont implantés. Le sur-dimensionnement de l'appareil (pour des raisons d'uniformité du parc, d'une extension future, etc.) ne doit pas porter atteinte aux performances attendues.

Important

De façon générale et compte tenu d'une part de leur visibilité et d'autre part de l'absence de contrainte liée au stationnement des véhicules, le Sdis 76 préconise l'implantation de poteaux d'incendie prioritairement à des bouches d'incendie lors de la création ou du remplacement d'hydrants.

Toutefois, si les contraintes spatiales, structurelles, historiques ou techniques le justifient, des bouches d'incendie pourront être implantées en lieu et place de poteaux d'incendie, sous réserve de satisfaire aux conditions d'implantation de ces appareils.

Dans ce dernier cas, une attention toute particulière sera portée sur les garanties d'accessibilité et de signalisation, au regard de la problématique de stationnement des véhicules dans les zones touristiques.

Le guide technique de la DECI précise l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à l'implantation des hydrants sous pression.

1.2 Les autres poteaux et bouches d'incendie

Certains poteaux ou bouches d'incendie présentent soit un mode de fonctionnement, soit des plages de débits et/ou de pression différents des appareils normalisés.

Parmi ces appareils on retrouve :

- le poteau d'aspiration de 100 millimètres, caractérisé par sa couleur bleue,

- le poteau d'incendie sur-pressé, caractérisé par sa couleur jaune :
 - de 100 millimètres
 - de 2 x 100 millimètres
- la bouche d'incendie sur-pressée de 100 millimètres, caractérisée par sa plaque de couleur jaune.

Les appareils sur-pressés sont généralement implantés pour défendre des risques classés importants et/ou particuliers en milieu industriel, ou bien dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines communes ou en établissements publics de coopération intercommunaux, ou entités industrielles disposent de réseaux d'eau maintenus sous pressions soit par gravité, soit par l'intermédiaire de dispositifs autonomes de type « surpresseur ».

Par définition ces réseaux sont indépendants des réseaux d'adduction en eau potable et sont alimentés par une eau dite « brute » ou « industrielle », n'ayant subi aucun traitement visant à assurer sa potabilité, et destinée à alimenter des processus industriels.

Des points d'eau d'incendie normalisés ou non peuvent être implantés sur ces réseaux d'eau sous pression afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sur les zones considérées, sous réserve que ces PEI présentent toutes les garanties de continuité de l'alimentation en eau et d'accessibilité aux engins-pompes.

Si la pression délivrée par ces réseaux est supérieure à huit bars, la mise en place de réducteurs de pression fixes ou la mise à disposition de réducteurs amovibles doit être assurée par le responsable de l'établissement ou de l'industrie concerné.



Mise en œuvre de réducteurs de pression

Le diamètre (65 ou 100 mm) ainsi que le nombre de réducteurs de pression nécessaires seront déterminés en fonction du débit de référence identifié à l'issue de l'analyse des risques.

2 LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NATURELS OU ARTIFICIELS

Tous les points d'eau naturels ou artificiels sont susceptibles, sous réserve de leur accessibilité et de leur pérennité, de concourir à la défense extérieure contre l'incendie.

Sont ainsi classables dans cette catégorie de points d'eau :

- les points d'eau naturels :

- les cours d'eau : rivières, ruisseaux, fleuves, etc.
- les plans d'eau : mares, étang, lacs, etc.
- les points d'eau artificiels :
 - infrastructures : bassins, quais, ponts, estacades, etc.
 - réserves : bassins de rétention pluviale, réserves enterrées, aériennes ou à l'air libre, etc.
 - citernes : citernes souples, citernes rigides enterrées ou aériennes, etc.

 **Important**

La Seine constitue une ressource en eau certaine même si de réelles contraintes d'aspiration (marnage, courant, etc.) et d'accessibilité demeurent. Toutefois, seul l'aménagement de plateformes ou de dispositifs fixes d'aspiration validés par le Sdis76 peut permettre de reconnaître la Seine comme un PEI.

En cas d'intervention dans les zones couvertes par ces PEI, le commandant des opérations de secours (COS) pourra adapter ou compléter les moyens engagés, conformément aux dispositions du Règlement opérationnel.

Les réserves artificielles peuvent être alimentées par la collecte des eaux pluviales. Dans ce cas, des dispositifs de type « surverse » et « sur profondeur » doivent garantir la capacité de stockage minimale de la réserve, sans pour autant que l'apport massif d'eau pluviale ne remettent en cause l'accessibilité et la sécurité du point d'eau d'incendie.

Les réserves artificielles peuvent également être réalimentées par un réseau d'eau sous pression (potable ou non), en particulier si le débit minimum de 30 m³/h ne permet pas d'implanter sur le réseau un poteau ou d'une bouche d'incendie.

Les points d'eau naturels ou artificiels dont le volume est limité devront être munis d'un dispositif permettant de mesurer en temps réel, le volume restant à l'intérieur (flotteur, jauge de profondeur, etc.).

Le dimensionnement du volume de la réserve équivalente au débit de référence se fait alors selon la formule suivante :

$$V_{eq} = T_{ext} \times (D_{ref} - D_{réel})$$

Dans cette formule on retrouve :

- V_{eq} : volume de la citerne réalimentée pour couvrir le risque considéré, équivalent au volume d'une réserve permettant d'assurer le débit de référence durant la durée d'extinction préconisée.
- T_{ext} : la durée théorique d'extinction prescrite dans le dimensionnement des risques.
- D_{ref} : le débit d'extinction prescrit pour couvrir le risque considéré.

- $D_{réel}$: le débit réel de la canalisation assurant la réalimentation de la citerne.

Afin d'être inventoriés comme points d'eau d'incendie, certains de ces points d'eau peuvent nécessiter la réalisation d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité, la rapidité de mise en œuvre ou la pérennité de la ressource en eau.

S'agissant des réserves à l'air libre, un dispositif de réalimentation naturel, ou piqué sur un réseau sous pression devra prendre en compte l'évaporation moyenne annuelle, ainsi que les variations liées aux conditions climatiques exceptionnelles (canicule).

Si ces réserves sont dépourvues de mesures constructives les préservant du gel, le dimensionnement devra prendre en compte une majoration de volume liée à la gangue de glace périphérique, susceptible d'amoindrir la performance opérationnelle du point d'eau.



Remarques

Le fractionnement des réserves artificielles est possible dans le respect des règles de répartition des points d'eau d'incendie. Le volume minimal d'une réserve est alors fixé à 30 m³

3 LES AUTRES DISPOSITIFS

Peuvent également s'ajouter à la liste des points d'eau d'incendie inventoriés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, tous les autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le Sdis 76.

A titre d'exemple, les puisards réalimentés d'une capacité de 2 m³, peuvent continuer à être utilisés, dès lors qu'ils ne peuvent être immédiatement remplacés, en particulier pour des raisons économiques lorsque le coût des travaux engendrés serait supérieur à la valeur des biens à défendre.

Toutefois, dès lors qu'un schéma communal ou intercommunal identifie une absence ou une mauvaise couverture de la défense extérieure contre l'incendie sur les zones défendues par ces PEI, le remplacement de ceux-ci par des PEI conformes aux dispositions des fiches techniques du présent règlement doit être programmé.

4 CAS PARTICULIERS DES PISCINES PRIVÉES

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les qualités requises pour être inventoriées en qualité de point d'eau d'incendie.

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique, en particulier en cas de renoncement du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer d'une piscine,

- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois et sous réserve de recevoir un avis favorable du Sdis 76, une piscine peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée ou menacée par l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité, en complément des moyens de défense extérieure contre l'incendie existant, sous réserve d'en garantir la pérennité de l'accessibilité et la signalisation réglementaire.

C - EQUIPEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE

1 LES POINTS D'EAU D'INCENDIE NON NORMALISÉS

Sont qualifiés de points d'eau non normalisés, les PEI qui nécessitent la mise en œuvre de technique d'aspiration des engins-pompes.

Ces points d'eau peuvent être :

- complètement aménagés (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration),
- partiellement aménagés (aire d'aspiration),
- non aménagés (permettant exclusivement la mise en œuvre de motopompes flottantes).

Le recours à l'utilisation et l'intégration de ces points d'eau d'incendie non aménagés devront toutefois rester exceptionnels et dans tous les cas soumis à la validation du Sdis 76.

Tous les points d'eau d'incendie non normalisés devront disposer d'une plate-forme de mise en station ou d'une aire d'aspiration permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

2 AIRE D'ASPIRATION ET PLATE-FORME DE MISE EN STATION

Une aire d'aspiration ou plate-forme de mise en station désigne un espace spécialement aménagé pour la mise en œuvre des engins-pompes.

Ces dispositifs sont qualifiés d'aire d'aspiration lorsqu'ils sont équipés d'une colonne fixe d'aspiration et d'aire de mise en station lorsqu'ils ne permettent que le stationnement de l'engin-pompe.

On distingue deux types de plate-forme et d'aire :

- les aménagements destinés à recevoir des motopompes remorquables et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 4 m x 3 m, soit 12 m² au minimum,
- les aménagements destinés à recevoir des engins-pompes et dont la surface doit être constituée d'une plate-forme de 8 m x 4 m, soit 32 m² au minimum.

Au-delà des caractéristiques géométriques, les différents types de plate-forme doivent :

- présenter une résistance au poinçonnement permettant le stationnement des engins de catégorie « poids lourds »,
- être dotés d'une pente suffisante (idéalement 2%) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, mais limitée afin d'éviter tout risque de chute liée à la présence éventuelle de boue, de glace, etc.
- être équipé d'un dispositif fixe de calage des engins : bordures de trottoirs, etc.

La plate-forme de stationnement ainsi constituée doit être facilement accessible depuis la voirie publique par une voie permettant, en toutes circonstances, le stationnement de l'engin-pompe soit perpendiculairement, soit parallèlement au point d'eau.

Le guide technique de la DECI précise l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à la réalisation et à la signalisation des aires d'aspiration et des plates-formes de mise en station.

3 DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION

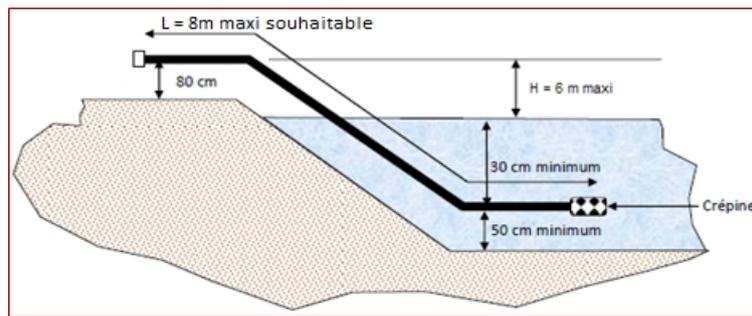
Les dispositifs fixes d'aspiration permettent aux engins de lutte contre l'incendie de se mettre rapidement en aspiration sur un plan d'eau ou une réserve destinés à la défense extérieure contre l'incendie.

Si les points d'eau naturels accessibles aux engins-pompes peuvent en être dispensés, les dispositifs fixes doivent équiper systématiquement tous les points d'eau artificiels.

Pour être utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, les dispositifs fixes d'aspiration doivent être constitués au minimum :

- d'un demi-raccord d'aspiration symétrique normalisé,
- d'une canalisation rigide d'un diamètre compatible avec les capacités techniques des engins de lutte contre l'incendie,
- d'une crépine sans clapet implantée au minimum à 0,50 m du fond de la réserve et dont la couverture par le niveau des plus basses eaux délimitant le volume disponible est au minimum de 0,30 m.

Par ailleurs, la hauteur géométrique d'aspiration, défini comme la hauteur verticale entre le niveau du plan d'eau (ou de la surface d'eau de la réserve) et l'axe de la pompe de l'engin-pompe, doit être au plus égale à 6 mètres.



Caractéristiques géométriques d'un dispositif fixe d'aspiration

Dans le cas où plusieurs dispositifs d'aspiration doivent être installés sur le même PEI, une distance minimale de quatre mètres est exigée entre eux.

Des dispositifs, mobiles ou pivotants, peuvent être installés afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Ces aménagements doivent rester exceptionnels et sont soumis à la validation du Sdis 76.

L'ensemble des dispositifs d'aspiration fixes doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers afin de garantir la pérennité de sa mise en œuvre.

Le guide technique de la DECI précise l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques relatives à l'aménagement de dispositifs fixes d'aspiration.

D - SIGNALISATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE SUR LE TERRAIN

1 LA COULEUR DES APPAREILS

Les poteaux et les bouches d'incendie normalisés, implantés sur des réseaux d'eau sous pression sont de couleur rouge incendie, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur rouge signifie que les hydrants sont implantés sur des réseaux d'eau sous pression.

Une adaptation de la couleur est réalisée afin de prendre en compte la valeur du débit nominal de classement de l'hydrant, à savoir :

- BI/PI de 30 m³/h : par la réalisation d'un marquage blanc,
- BI/PI de 60 m³/h : par la couleur rouge incendie uniforme,
- BI/PI de 120 m³/h : par la réalisation d'un marquage jaune.

Les poteaux d'aspiration, équipant en particulier les citernes enterrées et les réserves aériennes, sont de couleur bleue, sur plus de 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants.

La couleur bleue signifie que les hydrants sont sans pression permanente et qu'ils nécessitent une mise en dépression afin de réaliser l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux et les bouches d'incendie, implantés sur des réseaux d'eau sur-pressés (pression statique supérieure à 8 bars), sont de couleur jaune sur plus de 50 % de leur surface visible après pose.

La couleur jaune signifie que les hydrants sont implantés sur des réseaux d'eau sous pression nécessitant des précautions particulières, en particulier afin de protéger les pompes et les tuyaux de refoulement des engins de lutte contre l'incendie.

Tous les autres points d'eau non normalisés et non dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, en particulier les réseaux susceptibles d'assurer l'alimentation des dispositifs de lavage et d'arrosage du domaine public, doivent avoir une couleur distincte (verte, etc.) des appareils de DECI.

De la même façon, dans certains établissements industriels ou pétroliers, certains appareils destinés à la lutte contre les feux de liquides inflammables peuvent être de couleur jaune, signifiant qu'ils sont implantés sur un réseau sur-pressé, mais également qu'ils délivrent un mélange de solution moussante (eau + émulseur) nécessaire à la réalisation de mousse extinctrice.

Ces poteaux d'incendie ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique. Ces établissements faisant l'objet d'un plan d'établissements répertoriés (ER), les appareils de DECI délivrant un mélange de solution moussante sont identifiés sur ces documents, conformément à la doctrine départementale relative à la réalisation des plans ER.

2 LES EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION

La signalisation de tous les points d'eau d'incendie au moyen de panneau est obligatoire ; elle permet de faciliter le repérage et la localisation de l'appareil et de donner les caractéristiques essentielles afin de renseigner les sapeurs-pompiers sur la performance opérationnelle des hydrants.

Les poteaux d'incendie normalisés peuvent être dispensés de toute signalisation, dès lors où leur positionnement sur la voie publique suffit en lui-même à visualiser leur présence. A défaut, le Sdis 76 peut être amené à demander la mise en place d'une signalisation particulière.

La signalisation des PEI est harmonisée sur l'ensemble du territoire national et doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le symbole du panneau blanc sur fond rouge (ou inversement) de dimension de 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » :



- ils sont installés entre 0,50 et 2 mètres du sol de référence, selon l'objectif de visibilité souhaité,
- ils indiquent l'emplacement du PEI (pointe de la flèche vers le bas) ou signale sa direction (sens de la flèche à gauche ou à droite) et précisent la distance,
- le numéro d'ordre du PEI,
- les restrictions éventuelles d'utilisation.

3 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Afin de garantir l'accessibilité aux points d'eau d'incendie, il appartient à l'autorité compétente de réglementer le stationnement au droit des PEI qui nécessitent des restrictions particulières.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les espaces publics où la circulation et/ou le stationnement sont susceptibles de perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques complémentaires doivent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et ainsi garantir la pérennité de leur accessibilité ou pour apposer la numérotation du PEI.

Toutefois, ces dispositifs ne doivent pas nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

4 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau d'incendie, le Sdis 76 a défini une base commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique peut également être utilisée sur les panneaux de signalisation mentionnés au paragraphe précédent. Les fiches techniques du présent règlement précisent, pour chaque type de point d'eau d'incendie, la charte graphique associée.

La charte graphique relative à la défense extérieure contre l'incendie sera mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois et afin de tenir compte des documents opérationnels existants (plans d'établissements répertoriés, cartographie du Sdis 76, etc.), les symboles utilisés antérieurement continueront à coexister avec la nouvelle charte graphique.

E - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES

Afin de garantir la protection des sapeurs-pompiers lors des opérations de lutte contre l'incendie, mais également lors des actions de formation ou de reconnaissance opérationnelle, les points d'eau d'incendie devront être implantés en respectant toutes les mesures réglementaires ou de bon sens visant à garantir l'intégrité physique des intervenants et du public.

L'attention sera portée en particulier sur la nécessité de :

- protéger les surfaces libres des plans d'eau afin **d'éviter les chutes et les noyades** et de positionner, le cas échéant, des dispositifs de protection contre les risques de noyade accidentelle : mains courantes, dispositifs de flottabilité complémentaires (bouée), etc.

- ne pas implanter les PEI à moins de 5 mètres du risque à défendre afin de limiter l'exposition au flux thermique et à plus de 5 mètres des bordures des voies de circulation, tout en garantissant que la manœuvrabilité du point n'expose pas les sapeurs-pompiers aux risques routiers

CHAPITRE 5 – ELABORATION DES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI

La mise en place d'un schéma communal ou intercommunal ne revêt pas de caractère obligatoire et sa réalisation est laissée à l'initiative de l'autorité compétente.

Toutefois, l'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal manifeste la volonté de l'autorité compétente de mettre à niveau et d'inscrire la défense extérieure contre l'incendie comme une priorité de la collectivité.

Ces schémas s'inscrivent dans une démarche d'optimisation permanente et continue de la défense extérieure contre l'incendie et permettent une planification pluriannuelle d'aménagements de renforcement ou de complément.

Bien que leur réalisation ne revête pas de caractère obligatoire, le SCDECI ou SICDECI, s'il est associé aux autres outils d'urbanisme opérationnels (plan local d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCOT), etc.) peut se révéler être un outil efficace d'aménagement du territoire.

Sur la base d'une analyse des risques, le schéma communal ou intercommunal de DECI doit permettre à l'autorité compétente :

- de connaître sur son territoire, le niveau de couverture de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- d'identifier les carences constatées et les zones non couvertes,
- de prioriser l'implantation des équipements nécessaires au renforcement de la DECI,
- de projeter l'évolution prévisible des risques en fonction du développement prévu de l'urbanisation.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du Sdis 76, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent peut se substituer au schéma communal.

Le Sdis 76 demeure, pour l'autorité compétente, le conseiller technique privilégié pour l'élaboration des schémas de DECI.

Le SCDECI ou SICDECI permet ainsi de réaliser une planification pluriannuelle d'implantation (ou de création) de PEI de complément, de renforcement, mais également de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

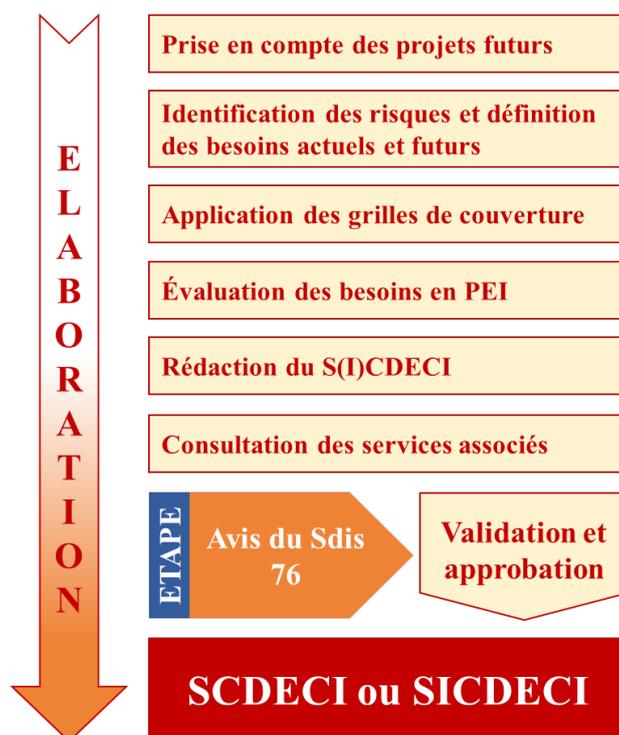
Les points d'eau d'incendie, dont l'implantation est prévue dans le cadre d'un schéma communal ou intercommunal, doivent respecter les prescriptions techniques figurant dans le présent règlement.

Le SCDECI ou SICDECI permet également à l'autorité compétente de planifier les actions relatives à la DECI, de manière efficiente, tout en garantissant une maîtrise des coûts.

1 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION

Le schéma est réalisé par l'autorité compétente. Celle-ci peut également associer à cette démarche des partenaires locaux, en particulier les services distributeurs de l'eau potable.

Le processus d'élaboration peut s'articuler schématiquement comme suit :



2 L'IDENTIFICATION DES RISQUES

Pour identifier les risques présents sur l'ensemble du territoire auquel est appliqué le SCDECI ou SICDECI, il convient de mener une analyse systémique de type « sources / flux / cibles » afin de d'identifier les risques, les ressources disponibles et celles à mobiliser pour lutter efficacement contre un incendie.

La prise en compte des projets futurs est indispensable pour assurer la cohérence entre le schéma communal ou intercommunal de DECI et les documents d'urbanisme opérationnels.

- **les sources :**
 - les zones rurales, au sens de la définition faite dans le présent règlement,
 - les zones d'agglomération ou de centre-bourg,
 - les établissements recevant du public,
 - les zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, ainsi que leurs extensions prévisibles,
 - les exploitations et activités agricoles.

Pour chaque source, il convient alors d'identifier :

- la nature de l'activité : habitation, agricole, industrie, etc.
 - les caractéristiques techniques, géométriques ainsi que les surfaces non recoupées,
 - la destination : activité ou stockage,
 - la distance entre les façades des bâtiments voisins et celles du bâtiment étudié,
 - les dispositions constructives de nature à réduire les risques : murs coupe-feu, détection et extinction automatique, ventilation, etc.
- **les flux :**
 - les risques de propagation d'un sinistre apprécié au regard de la distance entre les façades des bâtiments situés à moins de 5 ou 8 mètres,
 - les risques d'exposition aux fumées d'incendie.

- **les cibles :**

- les enjeux humains : densité importante, personnes vulnérables, activités professionnelles ou sociales à forte valeur ajoutée, etc.
- les enjeux patrimoniaux : bâtiments classés, collectifs, etc.
- les enjeux pour l'environnement appréciés au regard des risques de pollution aquatique et/ou atmosphérique.

3 L'ÉTAT DES LIEUX DE LA DECI EXISTANTE

Lors de cette étape, il convient de réaliser un inventaire exhaustif de toutes les ressources en eau immédiatement disponibles ou mobilisables, en s'appuyant en particulier sur l'arrêté communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie.

Une visite sur le terrain de la collectivité concernée, avec l'ensemble des partenaires de la DECI, est un préalable à la réalisation de l'état des lieux.

Dans le cadre de l'élaboration du SCDECI ou SICDECI, il est également nécessaire de consulter tous les éléments à forte valeur ajoutée tels :

- le schéma de distribution d'eau potable : le plan des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, les caractéristiques des châteaux d'eau (capacités, etc.),
- les documents d'urbanisme opérationnel (plan de zonage, plans d'aménagement, etc.),
- le plan du réseau des voiries, matérialisant le classement des voies communales (publiques, communautaires ou privées) ainsi que leur importance structurelle (principale ou secondaire),
- les schémas directeurs d'aménagement des eaux pluviales et des bassins versants, etc.
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

4 L'APPLICATION DES GRILLES DE DIMENSIONNEMENT ET L'ÉVALUATION DES BESOINS EN PEI

L'application des grilles de dimensionnement des besoins en eau du présent règlement doit permettre de faire des propositions pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie en déterminant les quantités d'eau et la durée d'extinction nécessaires pour assurer la protection des cibles à défendre.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en concordance, idéalement sur une cartographie, le zonage des risques avec la couverture de la DECI existante.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la cartographie réalisée, doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remises à niveau ou d'installations permettant ainsi de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité compétente de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés, après consultation du Sdis 76.

Dans un objectif de rationalisation et de cohérence avec les règles d'implantation des PEI, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

Pour cela, l'autorité compétente pourra établir une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal voisin afin de procéder à un échange d'informations.

La convention pourra également prendre en compte une coopération financière pouvant donner lieu à des aménagements d'ouvrages ou à des renforcements de DECI communs aux deux collectivités.

5 LA RÉDACTION DU SCDECI / SICDECI

Il appartient à l'autorité compétente de procéder à la rédaction du schéma communal ou intercommunal de la DECI.

6 LA CONSULTATION DU SCDECI / SICDECI

L'accès à une libre consultation des schémas communaux et intercommunaux doit être possible à l'ensemble des partenaires de la DECI, ainsi qu'aux bureaux d'études en lien avec des opérations d'aménagement du territoire (agences d'urbanisme, cabinets de géomètres, aménageurs, etc.), mais également au public.

Ces documents seront édités en nombre suffisant, en particulier deux exemplaires qui seront transmis au Sdis 76 afin de pouvoir instruire les autorisations d'urbanisme et d'aménagement qui lui sont transmis.

Afin d'assurer largement le porté à connaissance de ces documents, l'autorité compétente pourra en assurer une large diffusion, en particulier sous une forme dématérialisée, sur le site d'information officiel de sa collectivité.

7 LA CONSTITUTION DU DOSSIER

L'objectif est de proposer un formalisme type et simple, permettant à chaque collectivité d'élaborer son schéma de DECI :

Ainsi le SCDECI ou SICDECI devra être constitué de :

- 1 la référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires, dont le présent règlement,
- 2 la localisation des sources de risques et des cibles associées, sous la forme si possible d'une ou plusieurs représentations cartographiques du zonage des risques et des niveaux de risques associés,
- 3 l'état des lieux de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants,

- 4 une analyse de la couverture, présentée, si possible, sous une forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant,
- 5 les propositions ou préconisations pour améliorer durablement la DECI, prenant en compte les projets à venir. Elles peuvent être priorisées et planifiées dans le temps,
- 6 une représentation cartographique des propositions d'amélioration de la DECI, éventuellement en indiquant le calendrier de réalisation,
- 7 tous autres documents (inventaire des exploitations, commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, schéma de distribution d'eau potable, plans des canalisations, le « porter à connaissance », etc.) nécessaires à la compréhension du SCDECI ou SICDECI.

8 LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avant d'arrêter le schéma, l'autorité compétente recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) qui rend un avis simple, visant à garantir la conformité au présent règlement des PEI proposés,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, l'autorité compétente recueille l'avis des maires de l'établissement de coopération intercommunale.

Chacun de ces avis simples doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de transmission aux différents services, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

L'avis doit être transmis à la collectivité au plus tard le dernier jour des deux mois, à compter de la date de réception dans le service concerné, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà de cette date, l'avis est réputé favorable.

Après réception de l'ensemble des avis des services consultés, il appartient à l'autorité compétente de soumettre le document à l'approbation de l'assemblée délibérante, puis de prendre l'arrêté de promulgation du SCDECI ou SICDECI.

L'arrêté portant promulgation du SCDECI ou SICDECI est inscrit au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Lorsque le schéma est arrêté par l'autorité compétente, cette dernière s'y réfère pour réaliser les travaux de renforcement et d'amélioration de la DECI de la commune ou des communes composant l'EPCI, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

9 LA PROCÉDURE DE RÉVISION

La révision du SCDECI ou du SICDECI est laissée à l'initiative de l'autorité compétente. Toutefois, il est conseillé de réviser le schéma dès lors que :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture du risque incendie,
- les documents d'urbanisme opérationnels sont révisés.

La fréquence de la procédure de révision est au maximum quinquennale.

GLOSSAIRE - TABLE DES ACRONYMES

Accessibilité : Capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

BAU : **B**ande d'**A**rrêt d'**U**rgence.

BI: La **b**ouche d'incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

Capacité utilisable : Volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du Sdis dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

COS : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définie par ce dernier.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

CSP : Code de la Santé Publique.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompier.

DECI : La **D**éfense **E**xterne **C**ontre l'**I**ncendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux d'Incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bêche).

Desserte ou « Voies de desserte » : Ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les

cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

DOS : Directeur des **O**érations de **S**ecours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois, si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune, ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

EPCI : Etablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

ERP: Les **E**tablishements **R**ecevant du **P**ublic sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

Hauteur géométrique d'aspiration : Hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

Hydrants : Appareils hydrauliques **sous pression** constitués des Poteaux d'Incendie (PI) et des Bouches d'Incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

ICPE : Installations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DRIEE ou DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

IGH : Immeuble de **G**rande **H**auteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

PEI : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

PI : Le PI est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un

diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Prise d'eau : Tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1978. Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60 m³ par heure ».

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du Sdis, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

SICDECI : Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

TPC : Terre-Plein Central